



RÈGLEMENT
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DE LA
SASKATCHEWAN

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA SASKATCHEWAN

RÈGLES GÉNÉRALES

Circonstances imprévues	1(1) Dans la mesure où ils sont applicables à l'Assemblée, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Canada et d'autres parlements du Commonwealth qui sont alors en vigueur s'appliquent à l'Assemblée.
Modifications aux règles et aux usages à la discrétion du président de l'Assemblée	1(2) Le président de l'Assemblée peut modifier l'application d'un règlement ou d'un usage de l'Assemblée afin de permettre la pleine participation d'un député handicapé.
Assiduité requise	2 Chaque député est tenu d'assister aux séances de l'Assemblée, sauf : a) s'il est en congé autorisé par ordre de l'Assemblée; b) s'il est occupé par les affaires de sa circonscription, de l'Assemblée, du gouvernement de la Saskatchewan ou si une directive du Bureau de régie interne le prescrit.

SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE

Calendrier parlementaire	3(1) Sauf décision contraire de l'Assemblée ou disposition contraire du règlement, les jours de séance seront ceux prévus dans le calendrier parlementaire, soit les deux périodes fixées dans le présent règlement.
Session d'automne	3(2) Chaque session d'une législature s'ouvre le premier jour de séance de la session d'automne, comme suit :
Ouverture de la session	a) le quatrième mercredi d'octobre, et ce, pour une période de 25 jours de séance; b) sauf, lorsque le quatrième mercredi d'octobre coïncide avec la date d'une élection générale, comme il est prévu dans la <i>Local Government Election Act</i> , la session s'ouvre le lendemain, et ce, pour une période de 25 jours de séance.
Session du printemps	3(3) Chaque session d'une législature est convoquée de nouveau pour une séance printanière de 40 jours de séance, se terminant le jeudi précédant la fête de Victoria comme suit :
Date fixée pour la clôture de la session	a) le jeudi précédant la fête de Victoria est la date fixée pour la clôture de la séance printanière, sauf s'il y a moins de 28 jours de séance entre le moment de la proposition de motion portant approbation de la politique budgétaire (présentée en vertu de l'article 31) et le jeudi précédant la fête de Victoria; b) si le dépôt de la motion portant approbation de la politique budgétaire est reporté à une date comprise dans l'intervalle des 29 jours de séance avant le jeudi précédant la fête de Victoria, la date fixée pour la clôture est reportée au 29 ^e jour de séance suivant la date de la proposition de la motion portant approbation de la politique budgétaire.
Publication du calendrier parlementaire	3(4) Le greffier de l'Assemblée publie un calendrier parlementaire des jours de séance de l'Assemblée, et ce, conformément au <i>Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan</i> .
Première session d'une législature	4(1) Les séances de la première session d'une législature ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement.
Convocation de la première session	4(2) La première session d'une législature peut être convoquée à une autre date que celle qui est prévue dans le calendrier parlementaire.

Respect du calendrier au cours de la première session	4(3) Le calendrier parlementaire est respecté lorsque le premier jour de séance d'une législature coïncide avec le premier jour ordinaire de la session d'automne.
Date fixée pour la clôture de la session	4(4) La date fixée pour la clôture de la première session d'une législature est le 29 ^e jour de séance suivant la date de la proposition de la motion portant approbation de la politique budgétaire.
Mise aux voix de certaines affaires au cours de la première session	4(5) Au cours de la première session d'une législature, les règles du calendrier parlementaire se rapportant à la mise aux voix des projets de loi désignés et des prévisions budgétaires s'appliquent également à la mise aux voix de toute affaire émanant du gouvernement, sauf décision contraire de l'Assemblée ou disposition contraire du règlement.
Séances tenues en dehors des dates fixées dans le calendrier	5 Si l'Assemblée est convoquée pour une séance distincte à une date qui n'est pas prévue dans le calendrier parlementaire, autre que la date de la première séance d'une législature, les règles régissant la conduite des débats prévus dans le calendrier parlementaire ne sauraient s'appliquer.
Heures et jours de séance	6(1) Les heures de séances et d'ajournement quotidiens de l'Assemblée sont les suivantes: Lundi : 13 h 30 – 22 h 30 – pause entre 17 h 00 et 19 h 00 Mardi : 13 h 30 – 22 h 30 – pause entre 17 h 00 et 19 h 00 Mercredi : 13 h 30 – 17 h 00 Jeudi : 10 h 00 – 13 h 00
Séances : il y a exception lorsque les sessions s'ouvrent un jeudi	6(2) Lorsque la session d'automne du calendrier parlementaire s'ouvre un jeudi, comme il est prévu à l'alinéa 3(2)b), les heures de séance et d'ajournement quotidien du premier et du deuxième jour de séance sont les suivantes : Jeudi : 13 h 30 à 17 h 00 Vendredi : 10 h à 13 h 00
Jours fériés	6(3) L'Assemblée ne siège pas le jour de l'An, le jour de la famille, le Vendredi saint, la semaine de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête de la Saskatchewan, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour de Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël.
Séances affectées par le jour du Souvenir	6(4) Lorsque le jour de Souvenir est: (a) le dimanche, l'Assemblée ne siège pas le lundi; (b) le mardi, l'Assemblée ne siège pas le jour précédent; (c) le mercredi, l'Assemblée ne siège pas le jeudi.
Heures de séance précédant des jours fériés	6(5) L'Assemblée siège à 10 h 00 jusque à 13 h 00 chaque jour qui est avant un jour désigné par ce règlement.
Ajournement des comités pléniers de l'Assemblée	6(6) Les comités pléniers se conforment aux heures de suspension des travaux et d'ajournement de l'Assemblée.
Heure de l'ajournement quotidien	6(7) À l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf l'application des règles ou ordonné par l'Assemblée, les délibérations relatives aux affaires à l'étude sont interrompues et le président ajourne l'Assemblée sans mise aux voix; toutefois, les affaires qui n'ont pas été achevées avant la levée de séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant où elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.
Ajournement des comités pléniers	6(8) Si l'Assemblée est constituée en Comité plénier de l'Assemblée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sauf l'application des règles ou ordonnée par l'Assemblée, la séance du comité est levée et son président fait rapport à l'Assemblée de l'état des travaux. À la suite de ce rapport, le président ajourne l'Assemblée sans mise aux voix.

PUBLICATION ET DIFFUSION DES DÉBATS

Publication des débats	<p>7(1) Les archives officielles des débats de l'Assemblée et de ses comités doivent comprendre les documents énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) <i>Journaux</i>(b) <i>Votes et procès-verbaux</i>(c) <i>Affaires ordinaires et ordre du jour</i> (Feuilleton)(d) Projets de loi présentés à l'Assemblée(e) <i>Débats et travaux</i> (Hansard)(f) Les procès-verbaux, compte rendu textuel et rapports des comités permanents et spéciaux
Pouvoir de publier des documents	<p>7(2) Les documents officiels de l'Assemblée et de ses comités seront imprimés et publiés selon la volonté du président.</p>
Pouvoir de diffuser les débats	<p>8(1) Les débats de l'Assemblée et de ses comités doivent être diffusés au moyen de la télévision et par Internet, sauf disposition contraire du règlement ou par un ordre. La diffusion télévisée des débats ou par Internet est faite en vertu du pouvoir du président.</p>
La diffusion est assujettie à des lignes directrices	<p>8(2) La production, la distribution et la reproduction de la transmission des débats télévisés de l'Assemblée et des comités et par Internet seront assujetties aux lignes directrices contenues à l'annexe du <i>Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan</i>.</p>

SUSPENSION DES TRAVAUX

Suspension possible des travaux	<p>9(1) Le leader parlementaire du gouvernement peut sans préavis, à tout moment au cours de l'étude des ordres établis par le gouvernement durant lequel aucun débat n'est entamé, présenter une motion visant la suspension des travaux de l'Assemblée jusqu'à une heure déterminée.</p>
Aucun débat	<p>9(2) La motion précise l'objet de la suspension des travaux et est décidée sans débat.</p>
Reprise quinze minutes avant l'ajournement	<p>9(3) La période de suspension des travaux doit prendre fin au moins quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement.</p>
Nouvelle motion selon opération dans l'intervalle	<p>9(4) Une motion rejetée ne peut être renouvelée que si une autre opération s'est déroulée dans l'intervalle.</p>
Sonnerie de rappel	<p>9(5) Le président sonne l'appel 5 minutes avant la fin d'une suspension des travaux pour rappeler les députés à l'Assemblée.</p>
Rapports des comités permis	<p>9(6) À la reprise des travaux après leur suspension, le président donne la parole à tout député qui se lève pour faire rapport des travaux d'un comité de secteur politique concernant le Budget des dépenses ou des projets de loi. À défaut de rapports, il passe au prochain ordre du jour.</p>

MOTIONS D'AJOURNEMENT

Motions d'ajournement	<p>10 Les motions visant l'ajournement de l'Assemblée peuvent toujours être faites; toutefois, elles ne peuvent être renouvelées que si l'Assemblée a abordé une autre opération dans l'intervalle.</p>
-----------------------	--

QUORUM

Quorum	<p>11(1) Le quorum de l'Assemblée aux fins de l'exercice de ses pouvoirs est de quinze députés y compris le président.</p>
--------	---

Faute de quorum le président ajourne **11(2)** Faute de quorum à l'heure de l'ouverture de la séance, le président peut prendre place au fauteuil et ajourner l'Assemblée au jour de séance suivant.

Consignation au Journal **11(3)** L'heure de l'ajournement que prononce le président à la suite du défaut de quorum ainsi que les noms des députés présents sont consignés au Journal.

PRIVILÈGE

Privilège **12(1)** Tout député peut soulever une question de privilège en donnant un avis de son intention au président au moins deux heures avant l'heure ordinaire de l'ouverture de l'Assemblée. Le député donne, par écrit, avis au président de ce qui suit :

- a) une lettre signée par le député qui indique le cas d'une violation des privilèges ou d'un outrage;
- b) des détails du cas, qui comprennent toute preuve disponible pour appuyer le cas;
- c) une question de motion de privilège, que le député doit être prêt à proposer :
 - i. soit pour déclarer qu'un outrage ou une violation des privilèges a été commis, ce qui comprend une solution au problème,
 - ii. soit pour renvoyer l'affaire au Comité permanent des privilèges;
- d) un nombre suffisant de copies du cas pour distribution en vertu du paragraphe 12(3).

Avis à la première occasion **12(2)** L'avis d'une question de privilège doit être soumis à la première occasion après que l'outrage ou la violation des privilèges serait survenu.

Avis renoncé **12(3)** Le président informe immédiatement les leaders parlementaires du gouvernement et de l'opposition, ainsi que tout député indépendant de la réception du cas et il fournit à chacun les détails écrits et la question proposée de motion de privilège.

Détermination des questions *prima facies* **12(4)** Le président détermine si une question de privilège a été établie *prima facie*, mais dans un délai raisonnable, il peut reporter la décision à un autre jour de séance. Le président en avise l'Assemblée en faisant une déclaration après l'achèvement des affaires ordinaires et avant l'appel des ordres du jour.

Délibération immédiate des questions *prima facies* **12(5)** Lorsqu'une question de privilège a été établie *prima facie*, le député qui l'a soulevée doit déposer la question de motion de privilège qui sera immédiatement mise en délibération.

Délai imparti aux discours **12(6)** Le débat sur une motion de privilège est assujéti aux délais suivants impartis aux discours :

- a) l'auteur de la motion ne peut parler pendant plus d'une heure et il a droit à quinze minutes pour clore le débat;
- b) aucun autre député ne peut parler pendant plus de 45 minutes.

Aucun ajournement des questions de privilège **12(7)** Aucune question de privilège ne sera ajournée. À moins qu'il ne se termine plus tôt, le débat prend fin dix minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le président interrompt alors les délibérations et il met aux voix toute question nécessaire pour régler la motion principale.

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Prière **13** Chaque jour de séance, le président donne lecture de la prière avant le début des travaux de l'Assemblée.

Priorité des affaires **14(1)** Toutes les affaires courantes et affaires quotidiennes ordinaires sont abordées selon la priorité respective consignée au Feuilleton; toutefois, les ordres établis par le gouvernement peuvent être pris dans l'ordre que fixe le gouvernement.

Affaires ordinaires

14(2) Les affaires ordinaires quotidiennes de l'Assemblée sauf l'application des règles sont les suivantes sauf l'application des règles :

- Présentation d'invités
- Présentation des pétitions
- Lecture et réception de pétitions
- Déclarations des députés
- Période de questions
- Déclarations de ministres
- Présentation de projets de loi
- Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux et des commissions de l'Assemblée

Ordre des travaux du jour

14(3) À la suite des affaires quotidiennes, les travaux du jour de l'Assemblée sont abordés dans l'ordre suivant sauf l'application des règles :

(a) *les lundis, mardis et mercredis*

- Questions écrites
- Motions visant la présentation d'états (non susceptible d'être débattues)
- Réponses aux pétitions
- Ordres spéciaux :
 - a) Adresse en réponse au discours du Trône
 - b) Débat sur le budget
 - c) Projet de loi des crédits
- Motions du gouvernement
- Ordres établis par le gouvernement
- Projets de loi d'intérêt privé
- Motions émanant des députés
- Projets de loi d'intérêt public et ordres
- Motions visant la présentation d'états (susceptibles d'être débattues)

(b) *les jeudis*

- Questions écrites
- Motions visant la présentation d'états (non susceptible d'être débattues)
- Réponses aux pétitions
- Ordres spéciaux :
 - a) Adresse en réponse au discours du Trône
 - b) Débat sur le budget
 - c) Projet de loi des crédits
- Projets de loi d'intérêt privé
- Débat de soixante-quinze minutes
- Motions émanant des députés
- Projets de loi d'intérêt public et ordres
- Motions visant la présentation d'états (susceptibles d'être débattues)
- Motions du gouvernement
- Ordres établis par le gouvernement

Ordre des travaux du vendredi

(c) Lorsque l'Assemblée siège un vendredi, suivant l'article 62, les affaires ordinaires sont les mêmes qu'un lundi, mardi et mercredi.

Ordres établis par le gouvernement

14(4) L'ordre de priorité qui suit s'applique aux ordres établis par le gouvernement:

- Troisièmes lectures
- Débats ajournés
- Rapports du Comité des finances, du Comité plénier de l'Assemblée ou de tout autre comité
- Comité des finances
- Comité plénier des projets de loi
 - (a) Projets de loi rapportés des comités
 - (b) Projets de loi renvoyés directement
- Deuxièmes lectures

Projets de loi d'intérêt public et ordres émanant des députés	<p>14(5) L'ordre de priorité qui suite s'applique aux projets de loi d'intérêt public et ordres émanant des députés, et aux projets de loi d'intérêt privé:</p> <ul style="list-style-type: none"> Troisièmes lectures Débats ajournés Rapports des comités, y compris le Comité plénier de l'Assemblée Comité plénier des projets de loi <ul style="list-style-type: none"> (a) Projets de loi rapportés des comités (b) Projets de loi renvoyés directement Deuxièmes lectures
Bureau de régie interne - Rapports	14.1(1) Le bureau de régie interne peut déposer un rapport à l'Assemblée sur un sujet qui est prescrit par une loi.
Dépôt du rapport - Bureau de régie interne	14.1(2) Un rapport du bureau de régie interne doit être déposé par le Président après les Affaires ordinaires et avant les travaux du jour.
Dépôt et distribution des rapports durant une période de prorogation ou d'ajournement de l'Assemblée	14.1(3) Lorsque l'Assemblée ne siège pas, les règlements concernant le dépôt et la distribution des rapports des comités permanents s'appliquent.
Procédure - Dépôt du rapport	14.1(4) Lorsque le bureau de régie interne fait rapport à l'Assemblée qui recommande une action, le leader parlementaire du gouvernement à la chambre peut présenter sans préavis une motion qui vise strictement les recommandations dans le rapport. La motion peut être l'objet de débat sauf dans le cas où le sujet du rapport est une recommandation pour une action corrective selon le règlement du bureau de régie interne sur le harcèlement.
Ordres auxquels il n'est pas donné suite	15(1) Les ordres annoncés auxquels il n'est pas donné suite restent au Feuilleton au rang déjà établi. Un ordre annoncé auquel il n'est pas donné suite est retiré du Feuilleton, mais il peut rester au Feuilleton au rang déjà établi à la demande d'un député.
Retrait des affaires inscrites	15(2) Un député peut retirer une affaire inscrite au Feuilleton sous son propre nom lorsque celle-ci est annoncée, pourvu que l'affaire en question n'appartienne pas à l'Assemblée. Également, tout ministre de la Couronne peut retirer un projet de loi ou une motion du gouvernement n'appartenant pas à l'Assemblée.
Ordres reportés	15(3) Les affaires inscrites qui ont fait l'objet d'une proposition et qui appartiennent à l'Assemblée peuvent être retirées uniquement avec le consentement unanime à la suite de la demande présentée par le député qui a présenté la proposition ou, dans le cas d'un ordre établi par le gouvernement, par n'importe quel ministre.
Ordre remis	15(4) Lorsqu'une affaire devant l'Assemblée est interrompue en vertu d'un règlement ou d'un ordre, sauf disposition contraire, l'affaire alors à l'étude doit être inscrite au Feuilleton au stade atteint lors de l'interruption.
Reprise du débat à la suite d'une interruption	15(5) Un député qui, lors d'une période de séance ordinaire, a fait l'objet d'une interruption de la part du président, conformément au règlement applicable aux séances, doit pouvoir reprendre là où il a laissé lors de la reprise du débat sur la motion, mais il doit le faire immédiatement. Un député qui est absent lors de la reprise du débat ne sera pas en mesure de participer au débat sur cette question.

Les affaires inscrites doivent être retirées avant l'ajournement quotidien	15(6) Les affaires inscrites au Feuilleton qui n'appartiennent pas à l'Assemblée, et auxquelles il est donné suite, doivent être retirées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Le président interrompt immédiatement les délibérations avant le moment de l'ajournement et exige le retrait de la motion.
Responsabilité collective du Cabinet	15(7) Toute affaire inscrite présentée par un ministre de la Couronne peut être retirée par n'importe quel autre ministre de la Couronne conformément aux conventions, lesquelles permettent aux ministres d'agir au nom de l'autre vu la nature collective du gouvernement.
Pouvoir du leader parlementaire du gouvernement	15(8) Cette règle s'applique au leader parlementaire du gouvernement lorsque le député n'est pas un ministre de la Couronne, mais est membre du Conseil exécutif.

PÉTITIONS

Présentation des pétitions	16(1) Une pétition peut être présentée à l'Assemblée par un député à tout moment durant une séance de l'Assemblée par un dépôt sur le bureau. Il est possible de présenter plus d'une pétition par séance.
Présentation à l'Assemblée	16(2) Tous les députés qui désirent présenter une pétition de leur division électorale peuvent le faire lors des affaires ordinaires durant la période de présentation des pétitions.
Aucun débat	16(3) La période de présentation des pétitions est assujettie aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) La période ne doit pas dépasser une heure. b) Aucun débat sur une affaire ou relativement aux pétitions n'est permis. c) Un député obtiendra la parole une seule fois pour présenter une pétition. d) Une seule pétition sur un sujet peut être présentée durant la période. e) Le député peut lire la requête, donner une explication générale du sujet et de l'emplacement des pétitionnaires.
Forme de la pétition	16(4) Dans sa forme et son contenu, chaque pétition devra : <ul style="list-style-type: none"> a) être adressée à l'Assemblée législative de la Saskatchewan, au gouvernement de la Saskatchewan, à un ministre de la Couronne ou à un député de l'Assemblée; b) contenir une requête claire, appropriée et respectueuse relativement aux questions relevant de la compétence législative de l'Assemblée législative de la Saskatchewan ou de la compétence du gouvernement de la Saskatchewan; c) être appropriée pour que la requête demande la dépense de fonds publics; d) être écrite, tapée ou imprimée sur du papier de taille habituelle; e) ne pas contenir d'altérations et de rajouts interlinéaires dans le texte; f) contenir le sujet et la requête indiqués sur chaque feuille si la pétition est composée de plus d'une feuille de signatures et d'adresses; g) contenir les signatures et adresses originales écrites directement sur la pétition et non pas être copiées ou autrement transférées; h) contenir au moins trois signatures de personnes autres que des députés de l'Assemblée législative qui résident dans la province de la Saskatchewan et, lorsque les signataires ont un lieu de résidence fixe, leur adresse; i) ne pas contenir de graphiques partisans.
Député responsable du contenu	16(5) Le député qui présente ou dépose une pétition est garant de l'absence de contenu inconvenant ou abusif.
Endossement des pétitions	16(6) Les députés inscrivent leur nom sur les pétitions qu'ils présentent.

Lecture et réception des pétitions	16(7) Le greffier examine la forme et le contenu de toutes les pétitions. Lorsqu'une pétition renferme une violation des privilèges de l'Assemblée ou ne respecte pas les normes, le greffier en fait rapport le jour de séance qui suit sa présentation. Faute de rapport, la lecture et la réception de la pétition sont réputées être autorisées.
Enregistrement des pétitions	16(8) Les pétitions qui sont lues et reçues seront enregistrées au procès-verbal en tant que document parlementaire.
Aucune pétition à la date fixée pour la clôture	16(9) Les pétitions ne seront pas présentées ou déposées à la date du calendrier parlementaire fixée pour la clôture.
Réponse à une pétition par le gouvernement	17(1) Le gouvernement peut fournir une réponse écrite à une pétition qui a été lue et reçue. Une réponse à une pétition peut être faite un jour de séance durant la session au cours de laquelle il y a lecture et réception de la pétition.
Dépôt et enregistrement de la réponse dans le procès-verbal	17(2) Les réponses aux pétitions seront déposées sur le bureau au moment désigné dans le cadre des affaires ordinaires. La réponse sera consignée comme document parlementaire au procès-verbal.

DÉCLARATIONS DES DÉPUTÉS

Attribution de temps aux « Déclarations des députés »	18(1) Le temps attribué aux « Déclarations des députés » est limité à dix minutes.
Durée des déclarations	18(2) Un député peut obtenir la parole pendant au plus quatre-vingt-dix secondes pour faire une déclaration.
Objet des déclarations	18(3) Les députés peuvent faire des déclarations portant sur tout sujet d'intérêt.
Aucun débat	18(4) Les déclarations ne sont susceptibles d'aucun débat ni réponse de la part d'un autre député.
Remarques des ministres	18(5) Un ministre de la Couronne ne peut pas faire de remarques qui se rapportent aux affaires sous l'autorité du ministre pendant le temps qui est réservé aux « Déclarations des députés ».
Ordonnance de reconnaissance	18(6) Le président décide les députés qui peuvent faire une déclaration.

DÉCLARATIONS DES MINISTRES

Déclarations des ministres	19(1) Un ministre de la Couronne peut obtenir la parole pendant au plus cinq minutes pour faire une déclaration.
Objet des déclarations	19(2) Une déclaration ministérielle sera limitée à une nouvelle politique, à un nouveau programme ou à une orientation gouvernementale portant sur les affaires relevant de sa compétence administrative.
Restriction	19(3) Les déclarations ministérielles ne doivent pas porter sur des affaires déjà annoncées à l'Assemblée et elles doivent être faites à la première occasion.
Réponses	19(4) Un représentant de chaque caucus reconnu se verra accorder une période de réponse équivalant au temps utilisé pour faire la déclaration ministérielle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions	20(1) La période de questions commence immédiatement après la conclusion de la période réservée aux déclarations des députés et est limitée à 25 minutes.
Portée des questions	20(2) Les questions liées à une question relevant de la compétence administrative du gouvernement ou concernant les questions liées à la responsabilité ministérielle individuelle peuvent être posées à un ministre de la Couronne. Les questions sur des sujets non officiellement liés au gouvernement, de nature privée, liées au Bureau de régie interne, au caucus, à un parti ou aux responsabilités politiques sont interdites.
Portée des réponses	20(3) Les réponses doivent être pertinentes à la question, mais un ministre de la Couronne peut refuser de répondre à une question ou il peut la prendre en délibéré. Un ministre de la Couronne doit aviser l'Assemblée lorsqu'il décide de refuser de répondre. Il peut répondre à une question qu'il a prise en délibéré à une période des questions subséquentes.
Aucun rappel au règlement durant la période de questions	20(4) Les règles du débat s'appliqueront à la période de questions sauf que le président de l'Assemblée n'admet pas les rappels au règlement lors de la période de questions. Ces questions peuvent être soulevées lors des délibérations qui relèvent des ordres du jour.
Réponses du leader parlementaire du gouvernement	20(5) Lorsque le leader parlementaire du gouvernement est membre du Conseil exécutif, mais pas un ministre de la Couronne, le leader parlementaire du gouvernement peut être autorisé à répondre aux questions en vertu du paragraphe 20(2).

QUESTIONS ÉCRITES

Questions	21(1) Les questions écrites demandant des renseignements détaillés du gouvernement ou d'un ministre de la Couronne peuvent être inscrites au Feuilleton.
Dépôt de l'avis pour les questions écrites	21(2) Un préavis de cinq jours de séance est requis pour l'inscription d'une question écrite au Feuilleton. Le préavis est déposé sur le bureau et imprimé dans le procès-verbal.
Circonstances non prévues	21(3) Les règles qui régissent la nature des questions autorisées durant la période des questions s'appliqueront aux questions écrites.
Portée des questions écrites	21(4) Un député qui pose une question écrite peut souhaiter obtenir des renseignements sur le même sujet pour des années multiples et de plus d'un ministère, organisme et société d'État. Il n'est pas possible de demander le retour d'un document au moyen d'une question écrite.
Renvoi à des comités interdit	21(5) Une réponse ne peut rediriger la question à un comité.
Procédure à l'occasion de l'annonce d'une question écrite	21(6) Le jour de séance où il faut répondre à une question écrite, le gouvernement peut déposer la réponse auprès du greffier ou transformer la question d'une des façons suivantes : a) en un ordre de dépôt de documents, si, de l'avis du gouvernement, la réponse nécessite plus de temps de préparation ou si la réponse devrait prendre la forme d'un dépôt; b) en un avis de motion visant la présentation d'états (motion susceptible de faire l'objet de débat) si le gouvernement a l'intention d'amender le libellé de la question ou de débattre de l'affaire.
Publication des réponses	21(7) Lorsqu'une réponse à une question écrite est déposée, le greffier doit publier la réponse dans le procès-verbal et fournir une copie de la réponse au député qui a posé la question. Le greffier peut transformer la réponse en un dépôt si la réponse est trop longue pour être publiée.

Transformation des questions en ordre de dépôt de documents

21(8) Lorsqu'une question écrite est transformée par le gouvernement en un ordre de dépôt de documents, elle est réputée être un ordre de l'Assemblée et consignée à cet effet dans le procès-verbal.

Procédure relative à la transformation de questions écrites

21(9) Lorsqu'une question écrite est transformée par le gouvernement en un avis de motion visant la présentation d'états (motion susceptible de faire l'objet de débat), le greffier doit transformer la question en une motion et la transférer à l'endroit approprié du Feuilleton sous le nom du député qui a soumis la question. La transformation sera consignée au procès-verbal.

MOTIONS DE PRÉSENTATION D'ÉTATS

Motions de présentation d'états

22(1) Une motion de présentation d'états demandant un long document ou de longs renseignements détaillés du gouvernement en général ou, plus particulièrement, d'un ministre de la Couronne peut être inscrite au Feuilleton.

Dépôt de l'avis de présentation d'états

22(2) Un préavis de deux jours de séance est requis pour l'inscription d'une motion visant la présentation d'états au Feuilleton. Le préavis est déposé sur le bureau et imprimé dans le procès-verbal.

Procédure relative à l'annonce d'une motion visant la présentation d'états

22(3) Le jour de séance où une motion visant la présentation d'états doit être annoncée, le gouvernement aura l'une des options suivantes :

- a) accepter de déposer la motion de présentation d'états, qui sera ainsi réputée être un ordre de l'Assemblée et devra être consignée au procès-verbal;
- b) transférer l'avis à l'endroit approprié du Feuilleton sous la catégorie de l'avis de motions visant la présentation d'états (susceptibles de faire l'objet de débat) pour que la motion puisse faire l'objet de débat.

Réponse à un ordre de dépôt

22(4) Un ordre de l'Assemblée portant dépôt d'un état doit être produit dans un délai de 180 jours civils. Un état est déposé sur le bureau ou, si la session est ajournée ou prorogée, il est déposé auprès du greffier de l'Assemblée. Une fois déposé, un état devient un document de la session et est consigné au procès-verbal à la première occasion.

DÉPÔT DES DOCUMENTS

Dépôt de documents

23(1) Les états, rapports et autres documents à déposer devant l'Assemblée en application de toute loi de la Législature ou en vertu de toute ordonnance ou de tout règlement de l'Assemblée peuvent être déposés les jours de séance auprès du greffier de l'Assemblée. Les états, rapports et autres documents doivent être accompagnés d'une lettre provenant du député qui les dépose et dans laquelle est précisée l'autorité en vertu de laquelle ils sont déposés.

Dépôt de documents à l'extérieur des périodes de séance de l'Assemblée

23(2) Un jour en dehors d'une période de séance au sens prévu dans le règlement, tout état, rapport et autre document à déposer devant la législature ou en vertu de toute ordonnance ou de tout règlement de l'Assemblée peut être déposé auprès du greffier de l'Assemblée et doit être accompagné d'une lettre adressée au greffier dans laquelle le dépôt de l'état, du rapport et d'autres documents est demandé. L'autorité en vertu de laquelle sont déposés les états, rapports et autres documents, ainsi que la date de leur dépôt doivent également être précisées dans cette lettre. Les états, rapports et autres documents seront réputés à toutes fins être présentés à l'Assemblée ou déposés devant celle-ci.

Inscription des documents déposés

23(3) Une mention des états, rapports et autres documents ainsi déposés est consignée au procès-verbal du même jour.

La prorogation ne porte pas annulation

23(4) La prorogation de l'Assemblée n'annule pas ses ordres et adresses qui visent la production de documents; tous les documents dont la production n'est pas effectuée au cours de la session où elle est ordonnée sont produits lors de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

DÉBAT SUR LES AFFAIRES PROPOSÉES PAR LES DÉPUTÉS

Affaires prioritaires émanant des députés	24(1) Les leaders parlementaires de chaque caucus reconnus peuvent désigner par ordre de priorité deux affaires qui auront préséance sur toutes autres affaires permanentes émanant des députés, s'agissant de motions ou de projets de loi d'intérêt public et ordres.
Avis des affaires prioritaires	24(2) Les avis de motion émanant des députés peuvent donner lieu à un avis des affaires prioritaires.
Exigences relatives aux affaires prioritaires liées aux projets de loi d'intérêt public	24(3) Les projets de loi d'intérêt public doivent être inscrits au Feuilleton au moment où l'avis est signifié pour être étudié en priorité.
Traitement à tour de rôle des affaires prioritaires	24(4) Les affaires désignées comme prioritaires en vertu de la présente règle sont traitées à tour de rôle, le premier choix devant alterner chaque semaine entre le gouvernement et l'opposition. Si aucun point signifié pour être étudié en priorité n'a été proposé par l'un ou l'autre des côtés de l'Assemblée, le traitement à tour de rôle des points soulevés de part et d'autre entre le gouvernement et l'opposition se fera selon l'ordre dans lequel ceux-ci seraient normalement inscrits au Feuilleton.
Dépôt de l'avis des affaires prioritaires	24(5) L'avis des affaires prioritaires désignées en vertu de la présente règle doit être établi par écrit et déposé au plus tard à 14 h 30 le mardi. Lorsque l'Assemblée ne siège pas le mardi, les dispositions de la présente règle s'appliquent au jour de séance précédent.
Préséance des ordres spéciaux	24(6) Aucune affaire prioritaire n'a préséance sur un ordre spécial inscrit au Feuilleton.
Rang des affaires prioritaires	24(7) Si plus de deux affaires prioritaires sont désignées par le même côté de l'Assemblée, le président détermine leur rang.
Affaires prioritaires des députés indépendants	24(8) Un député indépendant peut demander que le président désigne une affaire au nom de ce député pour qu'elle soit étudiée en priorité. Sa demande doit être conforme aux modalités d'avis que prévoit la présente règle.
Inscription au Feuilleton	24(9) Les affaires désignées comme prioritaires en vertu de la présente règle sont inscrites au Feuilleton.
Rotation en cas de remplacement d'affaires	24(10) Lorsque des affaires émanant des députés sont remplacées, le traitement à tour de rôle n'a pas lieu.
Débat de soixante-quinze minutes	25(1) Tous les jeudis, immédiatement après les projets de loi d'intérêt privé, il peut être proposé une motion visant un débat de soixante-quinze minutes dont l'objet est alternativement choisi par les députés du gouvernement et les députés de l'opposition.
Application des règles normales touchant à l'anticipation et à une même question	25(2) Une motion visant un débat de soixante-quinze minutes ne doit pas être assujettie aux règles normales. Il ne faut pas appliquer de manière rigide la règle concernant la même question permettant ainsi que le sujet d'un débat de soixante-quinze minutes devienne similaire à un sujet qui a déjà fait l'objet d'un débat au cours d'une même session ou à une motion inscrite au Feuilleton qui porte sur un sujet semblable.
Durée du débat	25(3) Le débat de soixante-quinze minutes doit comprendre deux périodes comme il est précisé ci-dessous :

	<p>(a) une période de débat de 65 minutes, au cours de laquelle l’auteur de la motion pourra prendre la parole pendant un maximum de 15 minutes et pendant 10 minutes dans les cas des autres députés qui voudront se prononcer sur la motion;</p> <p>(b) suivie d’une période de 10 minutes afin de permettre aux députés de poser des questions et de se prononcer brièvement sur des éléments pertinents au contenu des discours et de permettre aux députés qui ont pris la parole de répondre aux questions soulevées.</p>
Avis	25(4) L’avis relatif au débat de soixante-quinze minutes doit être déposé au plus tard à 14 h 30 le mardi précédent. Lorsque l’Assemblée ne siège pas le mardi, les dispositions de la présente règle s’appliquent au jour de séance précédent. Malgré les dispositions du présent règlement, l’avis du débat peut faire l’objet de dispense, du consentement unanime.
Ajournement	25(5) Les délibérations prévues ne peuvent être ajournées et, sauf achèvement antérieur, se terminent à la fin de la période de 75 minutes. Le président met aux voix la question visée par la motion faisant l’objet d’un débat de soixante-quinze minutes si le temps prévu pour chaque période n’a pas été totalement utilisé.
Motions émanant des députés	26(1) Tous les jeudis peuvent être proposées des « Motions émanant des députés » dont le premier sujet de débat est choisi alternativement chaque semaine par les députés du gouvernement et les députés de l’opposition. L’étude des motions émanant des députés est subordonnée à l’ordre de préséance établi en vertu de l’article 24.
Avis de motions émanant des députés	26(2) Les avis de motions émanant des députés sont déposés au plus tard à 14 h 30 le mardi précédant le jeudi où la motion fera l’objet d’un débat, et si plus d’un avis est déposé, les avis émanant des députés du gouvernement et ceux émanant des députés de l’opposition sont inscrits alternativement au Feuilleton. Si l’Assemblée ne siège pas le mardi, les exigences de cette règle s’appliquent le jour précédent.
Ordre d’inscription au Feuilleton	26(3) Le président fixe l’ordre d’inscription des avis au Feuilleton en cas de conflit entre motions provenant d’un même côté de la Chambre.
Avis non abordés	26(4) Tous les avis qui n’ont pas été abordés le jeudi suivant sont retirés du Feuilleton, et les affaires ajournées y demeurent inscrites jusqu’à leur disposition.
Mise aux voix des projets de loi d’intérêt public et ordres des députés	27(1) Les affaires inscrites au Feuilleton sous chaque catégorie des projets de loi d’intérêt public et ordres des députés ne peuvent faire l’objet d’un ajournement plus de 3 fois; après la troisième fois, le paragraphe 27(3) s’applique.
Nombre d’ajournements indiqués au Feuilleton	27(2) Le Feuilleton indique le nombre de fois que chaque ordre au titre des projets de loi d’intérêt public et ordres des députés a fait l’objet d’un ajournement.
« Pour mise aux voix » inscrit au Feuilleton	27(3) Après qu’un ordre au titre des projets de loi d’intérêt public et ordres des députés a fait l’objet d’un ajournement une troisième fois, la mention « Pour mise aux voix » est ajoutée à cette affaire inscrite au Feuilleton.
Mises aux voix par le président	27(4) Tout ordre désigné pour mise aux voix qui est annoncé ne peut plus faire l’objet d’un ajournement, et le président met aux voix toutes les questions nécessaires afin de régler la motion à la fin du débat ou, si elle n’est pas réglée plus tôt, immédiatement avant l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien.

DÉBAT PRIORITAIRE

Débat prioritaire	28(1) Après l'achèvement des affaires ordinaires et avant l'appel des ordres du jour, un député peut, s'il est autorisé en vertu des dispositions de la présente règle, proposer une motion visant la tenue d'un débat prioritaire sur une affaire précise d'importance publique et urgente.
Avis écrit de deux heures	28(2) Une demande d'autorisation écrite visant la tenue d'un débat prioritaire conformément à la présente règle est remise au président au moins 2 heures avant l'ouverture de la séance. La demande contient une explication et énonce la nature de l'importance publique et l'urgence de la question, de même que le texte de l'avis de motion visant la tenue d'un débat prioritaire. Ladite motion doit se rapporter strictement à l'affaire urgente et d'importance publique.
Ordre de réception	28(3) Les demandes visant la tenue d'un débat prioritaire sont traitées dans l'ordre de leur réception par le président de l'Assemblée.
Notification du président de l'Assemblée	28(4) Le président de l'Assemblée informe immédiatement le premier ministre et les chefs de l'opposition et du troisième parti de la réception de la demande et de son objet.
Décision du président de l'Assemblée	28(5) Le président de l'Assemblée décide, sans aucun débat, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion. En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le président de l'Assemblée devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et le président de l'Assemblée devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à l'Assemblée dans un délai raisonnable par d'autres moyens.
Restrictions	28(6) Le droit de proposer une motion visant la tenue d'un débat prioritaire est soumis aux restrictions suivantes: <ul style="list-style-type: none">a) la question dont la mise en discussion est proposée doit être une question urgente et d'importance publique qui requiert une mise à l'étude immédiate;b) on ne peut présenter plus d'une motion de ce genre dans une même séance;c) on ne peut discuter plus d'une question sur la même motion;d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session;e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège;f) la discussion sur la motion ne doit soulever aucune question qui, d'après le règlement de l'Assemblée, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont on a donné avis.
Article 50 suspendu	28(7) Si le président est convaincu que la question visant la tenue d'un débat prioritaire peut faire l'objet d'un débat, les dispositions de l'article 50 sont suspendues et une motion se rapportant strictement à l'affaire en question est proposée sans préavis.
Délai imparti aux discours	28(8) Le débat sur une motion visant la tenue d'un débat prioritaire est assujéti aux délais suivants impartis aux discours : <ul style="list-style-type: none">a) l'auteur de la motion ne peut parler pendant plus d'une heure et il a droit à 15 minutes pour clore le débat;b) aucun autre député ne peut parler pendant plus de 45 minutes.
Conclusion du débat	28(9) Aucune motion visant la tenue d'un débat prioritaire ne sera ajournée. À moins qu'il ne se termine plus tôt, le débat prend fin dix minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le président interrompt alors les délibérations et met aux voix toutes les questions nécessaires afin de régler la motion principale.

PRIORITÉ DES ORDRES SPÉCIAUX

Priorité des ordres spéciaux	29 Un ordre spécial de l'Assemblée aura préséance sur les autres affaires inscrites au Feuilleton, jusqu'à l'achèvement des délibérations, comme le prévoient :
------------------------------	--

- a) soit les règles relatives aux ordres du jour de l'Assemblée;
- b) soit un ordre de l'Assemblée pour établir le calendrier des affaires.

ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE

Débat sur le discours du Trône	30(1) L'ordre portant étude du discours du Trône ainsi que celui portant reprise du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône devront être considérés comme un ordre spécial jusqu'à ce qu'ils soient réglés, sauf décision contraire de l'Assemblée.
Limitation du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône	30(2) Les délibérations qui relèvent des ordres du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse en réponse au discours du Trône et sur les propositions d'amendement de la motion ne dépassent pas six jours de séance.
Mise aux voix des sous-amendements	30(3) Si un sous-amendement est à l'étude 30 minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le quatrième desdits jours de délibération, le président interrompt les délibérations et met aux voix le sous-amendement.
Aucun autre sous-amendement	30(4) La motion d'Adresse en réponse au discours du Trône ne fera pas l'objet d'un sous-amendement le quatrième jour dudit débat ou après ce jour.
Mise aux voix d'un amendement	30(5) Si un amendement est à l'étude 30 minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le cinquième jour dudit débat, le président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tous les amendements dont l'Assemblée est alors saisie.
Aucun autre amendement	30(6) La motion d'Adresse en réponse au discours du Trône ne fera pas l'objet d'un amendement le cinquième jour dudit débat ou après ce jour.
Mise aux voix de la motion principale	30(7) Trente (30) minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le sixième desdits jours de débats, sauf achèvement antérieur dudit débat, le président interrompt les délibérations et met aux voix la question de la motion principale.
Copie en gros caractères de l'adresse en réponse	30(8) Immédiatement après l'adoption de l'Adresse en réponse au discours du Trône, ladite adresse sera copiée en gros caractère et présentée au lieutenant-gouverneur par le président.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DÉBAT SUR LE BUDGET

Présentation du message du lieutenant-gouverneur	31(1) Lorsque l'Assemblée est saisie des prévisions budgétaires, du budget supplémentaire des dépenses ou des nouvelles prévisions budgétaires, le message du lieutenant-gouverneur est présenté par un ministre de la Couronne et lu à l'Assemblée par le président.
Le dépôt des prévisions budgétaires a priorité sur les ordres du jour	31(2) La présentation du message du lieutenant-gouverneur et le dépôt des prévisions budgétaires, du budget supplémentaire des dépenses ou des nouvelles prévisions budgétaires seront placés à l'ordre du jour et seront examinés à titre prioritaire.
Motion portant approbation de la politique budgétaire proposée après le dépôt des	31(3) La motion portant approbation de la politique budgétaire est proposée par un ministre de la Couronne au moment du dépôt du message et des prévisions budgétaires. La motion portant approbation de la politique budgétaire utilisera la forme « Que l'Assemblée approuve en général la politique budgétaire du gouvernement ».

prévisions
budgétaires

Le débat sur le
budget est un
ordre spécial

31(4) L'ordre portant reprise du débat sur la motion portant approbation de la politique budgétaire sera considéré comme un ordre spécial jusqu'à ce qu'il soit réglé, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Limitation du
débat

31(5) Les délibérations qui relèvent des ordres du jour portant reprise du débat sur la motion portant approbation de la politique budgétaire et sur les propositions d'amendement de la motion ne dépassent pas cinq jours.

Amendement de
la motion portant
approbation de
la politique
budgétaire

31(6) Il ne peut être proposé qu'un seul amendement ainsi qu'un seul sous-amendement de la motion portant approbation de la politique budgétaire.

Clôture du débat

31(7) L'auteur de la motion portant approbation de la politique budgétaire bénéficie du droit de réplique pour clore le débat sur la motion portant approbation de la politique budgétaire et tout amendement. L'auteur de la motion visant la motion portant approbation de la politique budgétaire dispose toujours d'au plus 20 minutes pour clore le débat.

Mise aux voix

31(8) Trente (30) minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le cinquième jour dudit débat, sauf achèvement antérieur du débat, le président interrompt les délibérations, permet à l'auteur de la motion portant approbation de la politique budgétaire de clore le débat sur cette motion et tout amendement et met aux voix toutes les questions nécessaires afin de régler la motion principale.

Renvoi des
prévisions
budgétaires aux
comités

31(9) Dès l'adoption de la motion portant approbation de la politique budgétaire, toutes les prévisions budgétaires sont réputées avoir été renvoyées à l'un des comités de l'Assemblée.

Répartition des
prévisions
budgétaires entre
les comités

31(10) La répartition des prévisions budgétaires entre les comités est celle prévue dans le règlement ou par un ordre contraire de l'Assemblée.

PROJET DE LOI DE CRÉDITS

Procédure
relative au projet
de loi de crédits

32(1) Les délibérations relatives à un projet de loi de crédits diffèrent des règles normales touchant les projets de loi d'intérêt public de la façon suivante :

- a) l'examen des résolutions financières du Comité des finances pour un crédit doit être fait avant celui d'un projet de loi de crédits;
- b) les résolutions financières rapportées du Comité des finances pour un crédit feront l'objet d'une première et d'une deuxième lecture;
- c) la première et la deuxième lecture des résolutions seront fusionnées en une seule lecture et réglées sans débat;
- d) la présentation et la première lecture d'un projet de loi de crédits feront l'objet d'une motion sans préavis au moment de l'adoption des première et deuxième lectures des résolutions;
- e) les deuxième et troisième lectures d'un projet de loi de crédits seront fusionnées en une seule lecture.

Fusion des
deuxième et
troisième
lectures d'un
projet de loi de
crédits

32(2) La motion portant deuxième et troisième lectures d'un projet de loi de crédits seront considérées comme un ordre spécial jusqu'à ce qu'elle soit réglée, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Reprise du débat sur le projet de loi de crédits	32(3) Les délibérations qui relèvent des ordres du jour portant reprise du débat sur la motion « Que ce projet de loi de crédits soit maintenant lu une deuxième et troisième fois », et sur les propositions d'amendement de la motion ne dépassent pas un jour.
Dérégulation visant la présentation la veille de la date fixée pour la clôture de la session	32(4) Le paragraphe 32(3) ne s'applique pas lorsqu'un projet de loi de crédits est présenté la veille de la date fixée pour la clôture de la session.
Mise aux voix de la question sur le projet de loi de crédits	32(5) Trente (30) minutes avant l'heure ordinaire de la suspension ou de l'ajournement ce jour-là, sauf achèvement antérieur du débat, le président interrompt les délibérations, permet à l'auteur de la motion d'exercer son droit de réplique afin de clore le débat et met aux voix toutes les questions nécessaires afin de régler la motion principale.
Clôture du débat sur le projet de loi de crédits	32(6) L'auteur de la motion portant deuxième et troisième lectures du projet de loi de crédits dispose toujours d'au plus 20 minutes pour clore le débat.

ADOPTION DES AUTRES PROJETS DE LOI

Adoption des autres affaires : une question prioritaire	33(1) La veille de la date fixée pour la clôture de la session, toutes les autres affaires devant être mises aux voix en vertu du règlement sont portées à l'ordre du jour. Les affaires devant être mises aux voix sont examinées à titre prioritaire.
Suspension de l'heure de l'ajournement quotidien	33(2) Le paragraphe 6(1) ne saurait s'appliquer aux fins du présent paragraphe, et l'Assemblée ne saurait être ajournée avant que les délibérations sur les autres affaires n'aient été achevées.
Adoption des autres affaires sous réserve de certaines conditions	33(3) La mise aux voix des autres affaires est assujettie aux conditions prévues dans le règlement.
Priorité de la mise aux voix des autres affaires	33(4) Les délibérations qui relèvent des ordres du jour portant mise aux voix des autres affaires sont tenues comme suit : <ul style="list-style-type: none"> a) mise aux voix des autres prévisions budgétaires, du budget supplémentaire des dépenses et des nouvelles prévisions budgétaires; b) projet de loi de crédits définitif; c) projets de loi désignés.

AUTRES PROJETS DE LOI DÉSIGNÉS

Adoption des projets de loi précis émanant du gouvernement	34(1) Sauf décision contraire de l'Assemblée ou disposition contraire du règlement, les projets de loi précis présentés par un ministre de la Couronne sont adoptés au plus tard à la séance précédant la date fixée pour la clôture de la session, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> a) les projets de loi émanant du gouvernement présentés au cours de la session automnale; b) les projets de loi émanant du gouvernement présentés avant le 21 décembre de la première session d'une nouvelle législature; c) les projets de loi émanant du gouvernement qui sont accessoires à l'adoption des prévisions budgétaires, sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) les projets de loi à caractère budgétaire sont désignés par le titre dans le plan financier gouvernemental;
--	--

- (ii) l'objet de chaque projet de loi à caractère budgétaire est expliqué dans le plan financier gouvernemental;
 - (iii) si un projet de loi à caractère budgétaire est nécessaire pour une dépense budgétaire, ce projet de loi est explicitement lié à un sous-crédit ou à la répartition d'un crédit dans les prévisions budgétaires de la province de la Saskatchewan.
- d) le projet de loi de crédits définitif.

Consignation au Feuilleton des projets de loi devant être adoptés	34(2) Tout projet de loi émanant du gouvernement nécessaire en vertu du règlement et devant être adopté avant la date fixée pour la clôture de la session est consigné à ce titre au Feuilleton.
Annulation de la classification d'un projet de loi désigné	34(3) La classification d'un projet de loi désigné peut être retirée d'un projet de loi par le leader parlementaire du gouvernement si celui-ci demeure à sa place pendant la lecture des ordres établis par le gouvernement et en fait l'annonce.
Procédures pour tenir compte de tous les projets de loi désignés	35(1) Les projets de loi désignés qui ne sont pas adoptés au plus tard la veille de la date fixée pour la clôture de la session seront assujettis aux procédures prévues à la présente règle.
Autres projets de loi désignés devant les comités permanents	<p>35(2) Lorsqu'un projet de loi désigné n'a pas été rapporté par un comité permanent avant 9 h la veille de la date fixée pour la clôture de la session, le comité est convoqué pour la clôture de la session afin d'examiner le projet de loi comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président de séance mettra aux voix les amendements, les nouvelles dispositions ou les nouvelles annexes antérieurement proposés avant de mettre aux voix une question combinée (au besoin), et ce, afin de terminer l'examen du projet de loi; b) aucun autre amendement ou aucune autre nouvelle disposition ou nouvelle annexe ne saurait être proposé; c) le comité rapporte chaque projet de loi à l'Assemblée dans le cadre des affaires ordinaires qui sont entendues plus tard au cours de cette même journée; d) le paragraphe 131(1) ne saurait s'appliquer pour l'examen final des autres projets de loi désignés devant les comités permanents.
La mise aux voix ne s'applique pas à certains projets de loi désignés	35(3) Le paragraphe 35(2) s'applique uniquement aux projets de loi renvoyés aux comités permanents après la deuxième lecture.
Rapport des autres projets de loi désignés par les comités permanents	35(4) L'alinéa 89a) ne saurait s'appliquer à tout projet de loi désigné rapporté par un comité permanent le jour de séance la veille de la date fixée pour la clôture de la session, de sorte que ledit projet de loi ne sera pas renvoyé à un Comité plénier des projets de loi.
Autres projets de loi désignés devant l'Assemblée	35(5) Sur l'ordre du jour de la veille de la date fixée pour la clôture de la session, le président ordonnera au greffier d'annoncer, un à un, tous les ordres pertinents et met aux voix toutes les questions nécessaires au règlement de la motion principale.
Aucun renvoi devant les comités permanents	35(6) L'article 85 ne saurait s'appliquer à tout projet de loi désigné faisant l'objet d'une deuxième lecture la veille de la date fixée pour la clôture de la session. Dès qu'un projet de loi désigné a fait l'objet d'une deuxième lecture, il est renvoyé au Comité plénier de l'Assemblée.
Autres projets de loi désignés	35(7) Pour chaque projet de loi désigné devant le Comité plénier de l'Assemblée, le président de séance mettra aux voix les amendements, les nouvelles dispositions ou les nouvelles annexes antérieurement

devant le Comité plénier des projets de loi proposés avant de mettre aux voix toute question combinée (au besoin), et ce, afin de terminer l'examen du projet de loi et d'approuver un rapport qui sera présenté à l'Assemblée. Aucun autre amendement, nouvelle disposition ou nouvelle annexe ou ne saurait être proposé.

Les autres projets de loi désignés peuvent passer plusieurs étapes **35(8)** Le paragraphe 75(1) ne s'applique pas à une motion portant troisième lecture pour ce qui est de tout projet de loi désigné rapporté par un comité la veille de la date fixée pour la clôture de la session.

Conditions de la mise aux voix des autres projets de loi désignés **36** Les dispositions du règlement se rapportant à la mise aux voix des autres projets de loi désignés, la veille de la date fixée pour la clôture de la session, sont appliquées si les conditions suivantes sont réunies :

- a) chaque projet de loi désigné présenté à la séance automnale ou avant le 21 décembre de la première session d'une nouvelle législature fait l'objet d'un débat pendant au moins 20 heures;
- b) chaque projet de loi désigné complémentaire à l'adoption des prévisions budgétaires fait l'objet d'un débat pendant au moins cinq heures.

AUTRES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Adoption des autres prévisions budgétaires **37(1)** Sauf décision contraire de l'Assemblée ou disposition contraire du règlement, le Comité des finances et chaque comité permanent adoptent et rapportent les prévisions budgétaires, budget supplémentaire des dépenses et nouvelles prévisions budgétaires qui lui sont renvoyés au plus tard la veille de la date fixée pour la clôture de la session. Les prévisions budgétaires qui ne sont pas adoptées sont assujetties aux procédures énoncées dans la présente règle.

Autres projets de loi désignés devant les comités permanents **37(2)** Lorsqu'un vote n'a pas été rapporté par un comité permanent avant 9 h la veille de la date fixée pour la clôture de la session, le comité est convoqué pour la clôture de la session afin d'examiner les prévisions budgétaires comme suit :

- a) le président de séance mettra aux voix les amendements antérieurement proposés avant de mettre aux voix toute question combinée (au besoin), et ce, pour chaque vote;
- b) aucune autre amendement ne saurait être proposé;
- c) le comité vote pour chaque prévision budgétaire, l'une après l'autre, et adopte un rapport qui sera présenté à l'Assemblée dans le cadre des affaires ordinaires qui sont entendues plus tard au cours de cette même journée;
- d) la règle relative au quorum dans les comités permanents ne saurait s'appliquer pour l'examen final des autres prévisions budgétaires devant les comités permanents.

Autres prévisions budgétaires devant le Comité des finances **37(3)** Sur l'ordre du jour de la veille de la date fixée pour la clôture de la session, l'Assemblée est constituée en Comité des finances où le président de séance annonce, un à un, tous les ordres pertinents de façon à conclure les délibérations sur l'ensemble des prévisions budgétaires, du budget supplémentaire des dépenses et des nouvelles prévisions budgétaires.

Mise aux voix des votes **37(4)** Pour chaque vote devant le Comité des finances la veille de la date fixée pour la clôture de la session, le président de séance mettra aux voix les amendements antérieurement proposés avant de mettre aux voix toute question combinée, au besoin, et ce, afin de terminer l'examen du vote et d'approuver un rapport qui sera présenté à l'Assemblée. Aucun autre amendement ne saurait être proposé.

Conditions de la mise aux voix des autres prévisions budgétaires **38** Les dispositions du règlement se rapportant à la mise aux voix des autres prévisions budgétaires, la veille de la date fixée pour la clôture de la session, sont appliquées si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les prévisions budgétaires de chaque ministère font l'objet d'un débat pendant au moins deux heures;
- b) le total cumulé des heures passées à délibérer sur les prévisions budgétaires et les nouvelles prévisions budgétaires ne saurait être inférieur à 75 heures.

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Abstention du président de l'Assemblée	39 Le président de l'Assemblée ne participe pas aux débats de l'Assemblée.
Voix prépondérante du président de l'Assemblée	40 En cas d'égalité, le président de l'Assemblée a voix prépondérante. Les motifs qu'il expose sont consignés aux votes et délibérations.
Première affaire aux ordres du jour de la nouvelle Assemblée	41(1) À la première séance qui suit chaque élection générale et aux autres moments fixés ultérieurement conformément au paragraphe 41(2), l'élection du président est la première affaire aux ordres du jour de l'Assemblée. Aucune autre affaire n'interrompt l'élection.
Vacance de la présidence	41(2) En cas de vacance de la présidence, à la suite du décès ou de la démission du titulaire, ou pour toute autre raison, l'Assemblée procède à l'élection de l'un de ses membres à la présidence.
Inéligibilité des ministres et chefs de parti	41(3) Les ministres et les chefs de parti d'opposition sont inéligibles à la présidence.
Priorité sur les autres affaires	41(4) L'élection du président a priorité sur toutes les autres affaires. Aucune motion n'est recevable et l'Assemblée continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, jusqu'à ce que le président soit élu et occupe le fauteuil. Si l'Assemblée a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement, le président ajourne immédiatement l'Assemblée jusqu'à la séance suivante.
Greffier chargé de l'administration de l'élection	42(1) Aux fins de l'élection du président, le greffier de l'Assemblée ou, en son absence, un autre greffier au bureau est chargé de l'administration de l'élection et assure la présidence pendant l'élection.
Irrecevabilité des questions de privilège et des rappels au règlement	42(2) Le greffier de l'Assemblée ne peut recevoir les questions de privilège ou les rappels au règlement pendant l'élection du président.
Interdiction des débats	42(3) Les débats sont interdits pendant l'élection du président.
Scrutin secret	43(1) Le président est élu par scrutin secret administré selon les paragraphes qui suivent.
Avis de candidature avant le début de la législature	a) Avant l'ouverture d'une législature, tout député qui désire se porter candidat à la présidence en informe par écrit le greffier de l'Assemblée, au plus tard à 17 heures le cinquième jour précédant la date prévue du scrutin; le greffier établit par ordre alphabétique la liste des noms des députés qui désirent se porter candidats.
Avis de candidature avant l'élection du président	b) À tout autre moment, tout député qui désire se porter candidat à la présidence en informe par écrit le greffier de l'Assemblée, au plus tard à 17 heures la veille de la date prévue du scrutin; le greffier établit par ordre alphabétique la liste des noms des députés qui désirent se porter candidats.
Distribution de la liste des candidats	43(2) Le greffier de l'Assemblée fait afficher la liste des candidats dans les vestibules avant le premier tour de scrutin et la fournit aux députés présents à la Chambre.

Acclamation	43(3) Si un seul député se porte candidat à la présidence ou s'il ne reste qu'un seul candidat en conséquence des retraits prévus au paragraphe 43(13), le greffier de l'Assemblée annonce à la Chambre le nom du candidat et le déclare élu président sans procéder au vote.
Bulletins fournis par le greffier	43(4) Si plus d'un candidat à la présidence se présente, le greffier de l'Assemblée au bureau fournit les bulletins de vote aux députés présents à la Chambre avant le scrutin.
Vote	43(5) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la présidence inscrivent sur le bulletin de vote en caractères moulés les prénom et nom de famille d'un candidat inscrit sur la liste fournie conformément à cette règle.
Dépôt des bulletins	43(6) Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans l'urne placée à cette fin sur le bureau.
Dépouillement des votes	43(7) Lorsque tous les députés qui le désirent ont voté, les greffiers au bureau comptent les bulletins. Une fois convaincu de l'exactitude du compte, le greffier de l'Assemblée détruit les bulletins ainsi que tout écrit qui constate le nombre de voix recueillies par chaque candidat. Les personnes présentes ne divulguent en aucune façon le nombre de voix ainsi recueillies.
Annonce comme président le candidat ayant la majorité des voix	43(8) Si un des candidats recueille la majorité des voix exprimées, le greffier de l'Assemblée l'annonce comme président.
Exclusion de candidats	43(9) Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, le nom du candidat qui a recueilli le nombre total de voix le moins élevé est exclu des tours de scrutin subséquents.
Égalité	43(10) En cas d'égalité, tous les candidats participent au tour de scrutin subséquent.
Liste des candidats aux tours de scrutin subséquents	43(11) Aux fins de chaque tour de scrutin subséquent, le greffier de l'Assemblée établit la liste des candidats, la fait afficher dans les vestibules et la fournit aux députés présents à la Chambre.
Tours de scrutin subséquents	43(12) Les tours de scrutin subséquents se poursuivent conformément aux paragraphes 43(4) à (10) jusqu'à l'élection du président par la majorité des voix exprimées.
Retrait des candidatures	43(13) Les députés peuvent retirer leur candidature après l'annonce du résultat du premier tour de scrutin et avant le commencement du deuxième tour ou des tours subséquents. L'élection se poursuit alors comme si le député ne s'était pas porté candidat.
Élection du président adjoint	44 Le premier jour de séance après le discours du Trône à l'ouverture de chaque législature, ou au besoin, l'Assemblée élit un député président adjoint.
Le président adjoint assure l'intérim lors des absences du président	45(1) Lorsque le président de l'Assemblée est absent, le président adjoint agit comme président. Lorsque le président adjoint est absent, le président de l'Assemblée peut demander à n'importe d'autre député d'agir comme président, mais pas à un ministre de la Couronne ou au chef d'un parti d'opposition.
Le président adjoint est président du Comité plénier de l'Assemblée	45(2) Le président adjoint est le président permanent des Comités pléniers de l'Assemblée, conformément au paragraphe 114(1).

Inéligibilité des ministres et chefs de partis	45(3) Les ministres et les chefs de partis de l'opposition sont inéligibles au poste de président adjoint.
Première affaire aux ordres du jour	46(1) L'élection du président adjoint est la première affaire aux ordres du jour de l'Assemblée.
Priorité sur les autres affaires	46(2) L'élection du président adjoint a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion n'est recevable; l'Assemblée continue de siéger, au besoin, au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien jusqu'à ce qu'un président adjoint soit élu, et si l'Assemblée a ainsi continué de siéger, le président ajourne alors l'Assemblée jusqu'à la prochaine séance.
Application des règlements visant l'élection du président	46(3) Les règlements applicables à l'élection du président s'appliquent à l'élection du président adjoint de la manière prescrite aux articles 42 et 43.
Candidat non élu à la présidence peut se porter candidat au poste de président adjoint	46(4) Lorsque l'élection du président adjoint a lieu à la première séance après l'ouverture d'une législature, tout candidat qui n'a pas été élu à la présidence peut se porter candidat au poste de président adjoint en informant le greffier de l'Assemblée par écrit au plus tard à 17 heures la veille de la date prévue du scrutin.

ORDRE ET DÉCORUM

Maintien de l'ordre et du décorum par le président de l'Assemblée	47(1) Le président de l'Assemblée maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. Lors de l'explication des rappels au règlement ou des points de pratique, le président de l'Assemblée expose l'article du règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.
Règles relatives au décorum à l'Assemblée	47(2) Les députés maintiendront le décorum de l'Assemblée en observant les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Les députés porteront une tenue de ville ou des vêtements ethniques appropriés. b) La nourriture n'est pas permise dans la Chambre. c) Les boissons non alcoolisées sont permises dans la Chambre dans des contenants discrets approuvés par le président. d) Il est interdit de fumer dans la Chambre. e) Les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs, les tablettes et les ordinateurs de poche, y compris les assistants numériques personnels, peuvent être utilisés dans la Chambre et les salles de comité dans la mesure où ils sont mis en mode silencieux et non utilisés comme téléphone, appareil d'enregistrement, appareil photo ou téléavertisseur. f) Il est interdit aux députés d'avoir sur leur bureau ou dans la Chambre des documents non parlementaires. g) À aucun moment les députés ne peuvent passer entre le fauteuil et la masse ou entre un député qui prend la parole et le président de séance. h) Lorsque le président est debout ou met une question aux voix, il est interdit aux députés d'entrer dans l'Assemblée, d'en sortir ou de la traverser, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre. i) Lorsque le président occupe le fauteuil ou pendant un vote par appel nominal, chaque député doit être à son bureau désigné afin de prendre part aux délibérations. j) Les députés s'inclineront devant l'estrade chaque fois qu'ils quittent la Chambre ou y entrent. k) Les députés n'auront pas de conversations privées à voix haute. l) Il est strictement interdit d'utiliser un langage déplacé, provocateur et menaçant dans l'Assemblée et les salles de comité. m) Les députés se lèveront à l'entrée et au départ du lieutenant-gouverneur et lorsque le président présente une adresse de la souveraine ou du lieutenant-gouverneur.

- n) À l'ajournement de l'Assemblée, les députés restent à leur siège jusqu'à ce que le président quitte le fauteuil.
- o) Les députés observeront les lignes directrices relatives aux multimédias prescrites par le règlement.

ÉTRANGERS

Définition d'étranger	48(1) Toute personne qui se trouve dans l'enceinte de la Chambre qui n'est pas un député ni un fonctionnaire de l'Assemblée législative sera considérée comme un étranger, sauf disposition contraire du règlement ou par ordre de l'Assemblée. L'enceinte de la Chambre est composée du parquet, de la tribune du public, de la tribune du président et de la tribune de la presse.
Présentation d'étrangers sur le parquet de la Chambre	48(2) Aucun étranger ne sera admis sur le parquet de la Chambre avant d'avoir été d'abord présenté. Les étrangers se retireront du parquet de la Chambre durant les délibérations sur un vote par appel nominal.
Exclusion d'étrangers	48(3) Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, le président ou le président de séance, selon le cas, met immédiatement aux voix, sans débat ni amendement, la proposition qu'il soit ordonné aux étrangers de se retirer. Une telle requête ne peut être présentée plus d'une fois par jour de séance.
Le président peut ordonner l'exclusion	48(4) Malgré ce que prévoit la présente règle, le président ou le président de séance peut enjoindre aux étrangers de se retirer.
Anciens députés et parlementaires en visite derrière la barre de la Chambre	48(5) Les anciens députés de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, les anciens députés du Parlement du Canada et les députés actuels des autres assemblées législatives et parlements sont considérés comme des visiteurs spéciaux et non pas comme des étrangers. Les visiteurs spéciaux peuvent se trouver derrière la barre de la Chambre, d'un côté ou l'autre de l'Assemblée.
Les pages de l'Assemblée législative ne sont pas des étrangers	48(6) Les pages de l'Assemblée législative, après leur présentation à l'Assemblée, ne seront plus considérés comme des étrangers pour la durée de la session, sauf décision contraire.
Les invités installés sur le parquet de la Chambre pendant les événements spéciaux ne sont pas des étrangers	48(7) Durant les occasions spéciales, les invités de l'Assemblée peuvent se trouver dans les tribunes et sur le parquet de la Chambre sans présentation et, à ces fins, ils ne seront pas considérés comme des étrangers. Ces occasions sont traditionnellement le discours du Trône et le discours du budget.
Conduite des étrangers	48(8) Pendant que l'Assemblée ou un comité siège, tout étranger, invité ou visiteur admis dans une quelconque partie de l'Assemblée, y compris les tribunes, qui cause du désordre ou ne se retire pas sur ordre du président ou du président de séance sera détenu par le sergent d'armes. Les personnes ainsi détenues ne sont libérées que par ordre spécial de l'Assemblée.

RÈGLES DU DÉBAT

Parole	49 Le député qui désire prendre la parole se lève de sa place et s'adresse au président.
Députés qui se lèvent concurremment	50 Si plusieurs députés se lèvent pour demander la parole, le président la donne au premier à se lever. Est toutefois recevable la motion qui vise à donner la parole à l'un des députés qui se sont levés; la motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.

Langage et gestes déplacés pendant la participation aux délibérations

51 Lorsqu'une motion fait l'objet de débat, aucun député ne fera ce qui suit :

- a) interrompre le député qui prend la parole, sauf afin de soulever un rappel au règlement, attirer l'attention sur l'absence de quorum, attirer l'attention sur la présence d'étrangers ou poser une question;
- b) commenter l'absence d'un autre député;
- c) désigner un autre député par son nom plutôt que par son titre, son poste ou le nom de sa circonscription;
- d) commenter le comportement du président ou d'un autre officier président, sauf au moyen d'une motion de fond sur remise d'un avis;
- e) utiliser un langage déplacé, provocant ou menaçant;
- f) porter une accusation personnelle contre un député, sauf au moyen d'une motion de fond sur remise d'un avis;
- g) faire intervenir le président, tout président de séance ou un fonctionnaire de l'Assemblée au débat;
- h) parler irrévérencieusement ou faire intervenir au débat un souverain, un membre de la famille royale, le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur de la province;
- i) censurer des juges et des cours de justice, un fonctionnaire de l'Assemblée, un employé de la fonction publique ou un employé du Service de l'Assemblée législative ou leur prêter des intentions;
- j) prévoir des discussions sur une motion fixée pour examen futur;
- k) employer des expressions qui offenseraient l'Assemblée ou ses membres;
- l) faire des références ou des attaques personnelles visant des juges, un fonctionnaire de l'Assemblée, un employé du Service de l'Assemblée législative ou un employé de la fonction publique;
- m) s'obstiner dans le manque de pertinence ou dans la répétition ennuyeuse de ses arguments ou de ceux invoqués par les autres députés;
- n) lire de façon excessive des extraits de documents, de livres, de publications et de correspondance;
- o) citer des extraits qui, s'ils étaient énoncés directement, seraient contraires au règlement et aux usages de l'Assemblée; toutefois, pour la lecture d'un extrait, l'utilisation du nom d'un député peut être permise;
- p) utiliser des étalages, pièces, accessoires ou manifestations pour illustrer ses remarques;
- q) faire intervenir dans le débat des invités qui se trouve dans les tribunes.

Documents cités par les ministres

52 Tout document cité par un ministre de la Couronne dans un débat ou en réponse à une question au cours des délibérations sera déposé sur demande. Un ministre de la Couronne n'est pas tenu de déposer une note d'information à laquelle il est fait référence durant les délibérations. Si un document est cité à partir d'un appareil électronique et doit être déposé, le ministre de la Couronne doit déposer une copie imprimée.

Remarques à adresser au président

53 Toutes les remarques doivent être adressées au président de l'Assemblée ou à celui d'un comité.

Interdiction de reprendre la parole

54(1) Seul peut reprendre la parole sur une même question le député qui explique les parties substantielles de son discours antérieur qui ont fait l'objet d'une citation ou d'une interprétation erronée; il ne peut alors présenter de nouveaux éléments, et l'explication ne fait pas l'objet de débat.

Réplique

54(2) Un député qui propose une motion de fond bénéficie du droit de réplique; n'a toutefois pas ce droit l'auteur d'une motion d'amendement, de la question préalable ou d'une directive à un comité. Un député qui clôt le débat par réplique ne peut proposer aucun amendement.

Clôture

54(3) Dans tous les cas, le président informe l'Assemblée que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat. Le droit de parole d'un député l'emporte sur la demande de clore le débat.

Exception aux dispositions générales sur la clôture du débat	54(4) La réplique de l'auteur de la motion portant approbation de la politique budgétaire afin de clore le débat doit être en conformité avec les Règles du débat sur le budget.
Rappels au règlement	55 Le député qui a la parole et qui est rappelé à l'ordre par le président ou à la suite de l'initiative d'un autre député reprend son siège lors de l'exposé du rappel au règlement et peut ensuite s'expliquer. Le président peut permettre le débat sur le point de procédure avant de rendre sa décision; le débat doit être rigoureusement pertinent au point soulevé.
Lecture des questions	56 Tout député peut exiger la lecture des questions en discussion qui ne sont pas inscrites au Feuilleton et qui n'ont pas été imprimées et distribuées et ce, à toute étape du débat, à condition de ne pas interrompre celui qui a la parole.

DÉSORDRE

Pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum	57(1) Le président peut révoquer le droit de participation aux délibérations pour un jour de séance à tout député qui fait fi du pouvoir du président de maintenir l'ordre et le décorum. Dans un Comité plénier de l'Assemblée, le président de séance dénoncera le député au président de l'Assemblée.
Désigner un député par son nom	57(2) Le président peut nommer un député qui fait constamment fi du pouvoir du président de maintenir l'ordre et le décorum. Dans un Comité plénier de l'Assemblée, le président de séance dénoncera le député au président de l'Assemblée.
Procédure relative à la mention d'un député	57(3) Le député qui a été désigné par son nom personnel devra se retirer de l'Assemblée, et il en sera exclu jusqu'à la fin du jour de séance. Il peut être proposé une motion sans préavis par un leader parlementaire ou un leader adjoint parlementaire visant la prolongation de la suspension du député nommé; la motion est réglée sans amendement ni débat.
Suspension durant un désordre grave	58 Dans le cas d'un désordre grave, le président peut suspendre les travaux de l'Assemblée sans mise aux voix, pour un délai qu'il détermine.

MOTIONS ET AMENDEMENTS

Exigences relatives aux motions	<p>59 Les règles suivantes s'appliquent aux motions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Chaque motion est faite par écrit avant d'être proposée par le président. b) Chaque motion doit être rédigée sous forme d'une proposition de sorte que, si elle est adoptée, elle devient une résolution ou un ordre de l'Assemblée. c) Les préambules ne sont pas admissibles sauf dans le cas d'une motion officielle ou d'une motion d'importance constitutionnelle. d) Les motions et les amendements n'ont pas à être appuyés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) la motion d'Adresse en réponse au discours du Trône et les propositions d'amendement de la motion; (ii) la motion portant approbation de la politique budgétaire et tout amendement à cette motion. e) Une motion ne peut être proposée si elle reprend essentiellement la même question d'une motion qui a été réglée au cours de la même session.
Exigence d'avis de motion	60(1) Il est donné avis de deux jours de séance des motions portant première lecture des projets de loi, des résolutions, des ordres ou des adresses et des motions visant la constitution des comités. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux projets de loi d'intérêt public à la suite de leur dépôt, aux projets de loi d'intérêt privé ou aux modalités d'avis par ailleurs précisées par le règlement.

Motions par écrit	60(2) L'avis sera par écrit et déposé sur le bureau et il portera la signature du député qui propose la motion. L'avis est déposé sur le bureau et imprimé dans le procès-verbal de ce jour.
Motion proposée sur consentement unanime	61 Les motions peuvent être proposées sans l'avis prévu au paragraphe 60(1), si l'auteur en expose la nécessité immédiate et qu'il y a consentement unanime de l'Assemblée.
Motions acceptables lorsqu'une question fait l'objet d'un débat	62 Seules sont recevables lors du débat sur une question les motions visant à l'amender ou à la remplacer en réglant la question principale ou en interrompant temporairement le débat.
Amendements aux motions	63(1) Un amendement peut être proposé à toute motion susceptible d'être débattue, sauf si cela est par ailleurs interdit par le règlement.
Objet d'un amendement	63(2) Une motion pour amender une question peut être proposée dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) omettre certains mots; b) omettre certains mots afin d'en insérer ou d'en ajouter d'autres; c) insérer ou ajouter des mots.
Omission de tous les mots interdits	63(3) Il n'y a pas d'amendement pour omettre tous les mots.
Avis non requis	63(4) Un avis n'est pas requis pour proposer un amendement.
Amendements par écrit	63(5) Tous les amendements seront faits par écrit avant d'être proposés.
Amendement pertinent à la motion principale	63(6) Un amendement doit être pertinent à l'objet de la question qu'il propose de modifier.
Débat simultané sur les amendements	63(7) Le débat sur un amendement sera considéré comme simultané de sorte qu'il comprenne le contenu de la motion et de l'amendement puisque les deux sujets sont examinés comme des propositions de rechange.
Sous-amendements	63(8) Il est interdit de proposer des amendements à un amendement, sauf disposition contraire du règlement.
Motions de remplacement	64(1) Une motion de remplacement d'une question aura la forme de la question préalable ou d'une motion dilatoire et peut être proposée lorsqu'une question fait l'objet d'un débat. Une motion de remplacement n'est pas permise lorsqu'une motion doit être mise aux voix en vertu du règlement.
Procédure relative à une question préalable	64(2) La question préalable peut être proposée lorsque la question principale fait l'objet d'un débat. Lorsque la question est proposée, le débat se poursuit sur la question principale, mais tous les amendements seront interdits. La question préalable sera formulée ainsi : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ». Si la question préalable est résolue dans l'affirmative, la question initiale est immédiatement mise aux voix, sans débat ni amendement.

- Motions dilatoires **64(3)** Une motion dilatoire peut être proposée pour reporter l'examen de la question. Une motion dilatoire sera l'un des types suivants :
- que le débat soit maintenant ajourné;
 - que l'Assemblée passe maintenant à un autre ordre;
 - que l'Assemblée procède maintenant à un ajournement.
- Procédure relative aux motions dilatoires **64(4)** Les règles suivantes s'appliquent à la participation à un débat par un député qui propose une motion dilatoire :
- un député qui a obtenu l'ajournement d'un débat peut participer de nouveau au débat sur cette question à un moment ultérieur;
 - un député qui a perdu une motion pour l'ajournement du débat peut poursuivre le débat dans la mesure où il le fait immédiatement;
 - il n'est pas interdit à un député qui a obtenu l'ajournement d'un débat de proposer un amendement à cette question;
 - un député qui a proposé avec succès une motion dilatoire ne peut proposer une autre motion dilatoire dans le cadre de ce débat ou d'un amendement subséquent;
 - il est interdit à un député qui a proposé une motion de passer à un autre ordre ou de procéder à l'ajournement des travaux de l'Assemblée de poursuivre le débat sur la question remplacée.
- Ordres remis par des motions dilatoires **64(5)** Lorsqu'une motion dilatoire est adoptée, la motion qui fait l'objet du débat sera mise de côté jusqu'à la fin du jour de séance et inscrite au Feuilleton de la séance suivante au stade atteint lors de l'interruption.
- Motions non parlementaires **65** Avant de mettre la question aux voix, le président informe immédiatement l'Assemblée des motions dont les députés ont saisi l'Assemblée et qu'il juge contraires aux règles et privilèges de l'Assemblée législative; il cite en outre l'autorité applicable en l'espèce.

MOTIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE DÉBAT

- Motions susceptibles de faire l'objet de débat **66(1)** Sauf disposition contraire du présent règlement, peuvent faire l'objet de débat;
- les motions figurant à l'ordre du jour;
 - les motions visant l'adhésion aux rapports des comités permanents et spéciaux;
 - les motions visant la question préalable;
 - les motions portant deuxième lecture des projets de loi;
 - les motions portant troisième lecture des projets de loi;
 - les motions visant la tenue des débats prioritaires, si ceux-ci portent sur une affaire particulière d'importance publique et urgente;
 - les motions portant adoption par le Comité plénier de l'Assemblée de la résolution, disposition, article, préambule ou titre à l'étude;
 - les motions visant la constitution d'un comité;
 - les motions portant renvoi aux comités des rapports et des états déposés sur le bureau de l'Assemblée;
 - les motions portant suspension de toute règle de l'Assemblée législative;
 - les autres motions qui sont nécessaires au respect du décorum, au maintien de l'autorité de l'Assemblée, à la nomination et à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses dossiers et à la fixation des jours de séance et des heures d'ouverture et d'ajournement des séances.
- Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat **66(2)** Sont réglées sans débat ni amendement, toutes les autres motions.

MOTIONS D'ORDRE FINANCIER

Recommandation préalable aux motions d'ordre financier	67(1) Le lieutenant-gouverneur recommande par message à l'Assemblée, avant que celle-ci ne les étudie, les crédits, résolutions, adresses et projets de loi qui portent affectation d'une partie des recettes publiques ou affectation des taxes ou impôts aux fins particulières, qui imposent aux recettes publiques ou aux gens les charges nouvelles ou supplémentaires, qui donnent quittance des créances de la Couronne ou font les compositions relatives à celles-ci, qui cèdent les biens de la Couronne ou qui autorisent des emprunts ou charges qui grèveraient le crédit de la province. (Voir les articles 54 et 90 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>).
Projet de loi nécessitant une recommandation en deuxième lecture	67(2) Malgré l'alinéa 68(1), l'étude ou le débat d'un projet de loi qui nécessite une recommandation du lieutenant-gouverneur peut continuer jusqu'à la motion de deuxième lecture. Cette motion ne peut être proposée avant que la recommandation soit reçue, et notée sur l'ordre du jour ou annoncée verbalement à l'Assemblée par un ministre de la Couronne.

CLÔTURE

Clôture	68(1) Immédiatement avant l'annonce de l'ordre du jour portant reprise du débat ajourné, ou si l'Assemblée siège en Comité plénier, tout ministre de la Couronne qui s'est levé de sa place et en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité reprenne en premier lieu l'examen des résolutions, dispositions, articles, préambules et titres et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans les deux cas, la question est décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue dans l'affirmative, chaque député peut par la suite prendre la parole une seule fois pendant au plus vingt minutes, au cours du débat ajourné ou, si l'Assemblée siège en comité, au cours des délibérations sur les résolutions, dispositions, articles, préambules et titres en question. Si le débat ajourné ou l'examen différé n'a été ni repris ni terminé avant une heure du matin, il est interdit aux députés de se lever pour prendre la parole après cette heure; toutes les questions qui sont à décider afin de mettre fin au débat ajourné ou à l'examen différé sont immédiatement réglées.
Projets de loi désignés	68(2) Cette règle ne s'applique pas aux projets de loi désignés.

VOTE

Vote	69 Les débats cessent dès la convocation des députés au vote.
Consignation des voix	70 Les voix affirmatives et négatives ne sont consignées au procès-verbal qu'à la demande de deux députés.
Durée de la sonnerie d'appel en Assemblée	71(1) Lorsque le président a mis aux voix une motion et qu'un vote par appel nominal est requis conformément à l'article 70, la sonnerie d'appel des députés se fait entendre : a) pendant trente minutes au plus sur une motion qui fait l'objet de débat; et b) pendant dix minutes au plus sur une motion non susceptible d'être débattue.
Durée de la sonnerie d'appel en Comité plénier	71(2) Par dérogation au paragraphe 71(1), lorsqu'on doit procéder à un vote par appel nominal dans les cas suivants, la sonnerie d'appel se fait entendre pendant dix minutes au plus en Comité plénier de l'Assemblée.
Intérêt personnel	72 Les députés ne peuvent voter sur les questions dans lesquelles ils ont un intérêt pécuniaire direct; la voix des députés ainsi intéressés est rejetée. Cette règle n'a pas l'effet d'empêcher un député qui a déclaré son intérêt pécuniaire direct de proposer la motion; de faire part du débat ou de proposer un amendement.

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Projets de loi défectueux	73 Il est interdit de présenter les projets de loi en blanc ou dans une forme imparfaite.
Projet de loi omnibus	74(1) Aucun projet de loi promulguant plus d'une nouvelle loi ou modifiant plus d'une loi ne peut être présenté si ledit projet de loi a pour effet de scinder des éléments séparés et distincts liés à des sujets non liés, sauf disposition contraire du règlement.
Projets de loi omnibus qui peuvent être présentés	74(2) Un projet de loi omnibus peut être présenté pour amender plus d'une loi si : a) les amendements portent sur un sujet étroitement lié au point où il pourrait être considéré qu'ils visent les mêmes principes généraux; b) les amendements touchant à chaque loi sont de nature analogue dans chaque cas.
Lectures distinctes	75(1) Tous les projets de loi font l'objet, avant leur adoption, de trois lectures distinctes; chaque lecture a lieu un jour différent. Toutefois, les projets de loi peuvent, en cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires et avec la permission de l'Assemblée, faire l'objet de deux ou trois lectures ou passer plusieurs étapes le même jour.
Fusion des lectures des projets de loi de crédits	75(2) Par dérogation au présent règlement, les deuxième et troisième lectures des projets de loi de crédits sont fusionnées en une seule lecture.
Attestation des lectures	76 Le greffier ou le greffier adjoint de l'Assemblée atteste sur chaque projet de loi les lectures du projet qui ont lieu dans l'Assemblée ainsi que la date de celles-ci. Il atteste de la même façon l'adoption du projet de loi et sa date.
Dépôt	77 Chaque projet de loi est déposé au moyen d'une motion portant première lecture qui mentionne le titre du projet de loi.
Première lecture	78 Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, la question « Que ce projet de loi soit maintenant présenté et lu une première fois » est décidée sans amendement ni débat sur des dispositions du projet de loi.
Renvoi à un comité après la première lecture	79(1) Immédiatement après la première lecture d'un projet de loi, le député qui le présente peut, sans préavis, en proposer le renvoi à un comité de secteur politique. Il peut être admis à expliquer succinctement la teneur de la motion.
Impression avant renvoi à un comité	79(2) Seuls peuvent être renvoyés à un comité après leur première lecture les projets de loi qui ont été imprimés et distribués aux députés.
Disposition d'un ordre de renvoi	79(3) La motion proposée conformément à la présente règle est décidée sans débat, et, si elle est rejetée, le projet de loi fait l'objet d'un ordre portant deuxième lecture.
Certains projets de loi exempts	79(4) La présente règle ne s'applique ni aux projets de loi de crédits ni aux projets de loi d'intérêt privé.
Étude des projets de loi renvoyés à un comité après la première lecture	80(1) Le comité de secteur politique saisi d'un projet de loi après sa première lecture peut tenir des audiences sur la matière du projet de loi et doit faire rapport de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations concernant le projet de loi.
Ordre suivant le rapport du comité	80(2) Si le rapport du comité est favorable à ce que le projet de loi suive son cours, il doit faire l'objet d'un ordre portant deuxième lecture.

Impression avant la deuxième lecture	81 Seuls peuvent faire l'objet de la deuxième lecture, les projets de loi qui sont imprimés et distribués aux députés au moins un jour avant cette lecture et qui sont inscrits aux ordres projets des travaux avec la mention « IMPRIMÉ ».
Deuxième lecture	82 La motion inscrite à l'ordre du jour en vue de la deuxième lecture d'un projet de loi est ainsi formulée : « Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois ».
Amendements admissibles	83 Un amendement proposé à la motion de deuxième lecture peut être fait par une motion de renvoi; une motion de fond, une motion de renvoi d'une affaire à un comité, et si l'amendement est résolu dans l'affirmative sous cette Règle, le projet de loi est rejeté.
Lectures requises avant le renvoi	84 Il doit être fait deux lectures d'un projet de loi à l'Assemblée avant qu'il ne soit renvoyé à un comité de secteur politique ou à un Comité plénier des projets de loi pour être étudié article par article.
Motion de renvoi à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	85 Immédiatement après qu'un projet de loi a été lu une deuxième fois, sauf indication contraire du règlement, le député qui a la responsabilité du projet de loi se lève de sa place et indique : (a) le comité de secteur politique auquel le projet de loi est désigné, ou (b) que le projet de loi est désigné à un comité plénier des projets de loi. L'indication du député est considérée un ordre de l'Assemblée.
Étude des projets de loi renvoyés à un Comité plénier des projets de loi	86(1) Durant l'étude en Comité plénier des projets de loi, l'étude du préambule est d'abord reporté et le Comité étudie alors chaque disposition dans l'ordre, à savoir les articles, les nouveaux articles, les annexes, les nouvelles annexes et enfin, le préambule et le titre.
Amendements du Comité plénier des projets de loi	86(2) Le Comité plénier des projets de loi auquel un projet de loi a été renvoyé peut apporter des amendements pertinents aux dispositions du projet de loi qui sont compatibles avec les principes et les objets du projet de loi et qui sont conformes par ailleurs aux règles et aux usages de l'Assemblée.
Rapports du Comité plénier des projets de loi	86(3) Le Comité plénier des projets de loi auquel un projet de loi a été renvoyé par l'Assemblée est habilité à rapporter le projet de loi avec ou sans amendement ou à recommander dans son rapport qu'il n'aille pas plus loin.
Troisième lecture	86(4) Les projets de loi qui sont rapportés sans amendement font immédiatement l'objet d'un ordre portant troisième lecture au moment que fixe l'Assemblée.
Première et deuxième lectures des amendements	86(5) Le président du Comité plénier fait rapport à l'Assemblée des amendements apportés à un projet de loi et l'Assemblée les reçoit. La motion visant la première et la deuxième lecture des amendements est immédiatement réglée, avant la prise de l'ordre portant troisième lecture à la séance suivante de l'Assemblée.
Réimpression des projets de loi amendés	86(6) Les projets de loi qui sont amendés lors des travaux en comité, y compris le Comité plénier des projets de loi, sont réimprimés en version amendée suivant la décision du comité ou la directive du greffier de l'Assemblée.
Études des projets de loi renvoyés à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	87(1) Les projets de loi renvoyés à un comité de secteur politique après leur deuxième lecture sont étudiés et rapportés conformément aux dispositions du règlement portant sur l'étude des projets de loi en Comité plénier des projets de loi.

Audiences publiques après la deuxième lecture	87(2) Le comité de secteur politique saisi d'un projet de loi après sa deuxième lecture peut tenir des audiences sur sa matière avant de l'étudier article par article.
Restrictions sur les audiences	87(3) Il n'est pas tenu d'audiences lorsque le projet de loi a été étudié par le comité après sa première lecture.
Rapport du comité de secteur politique sur les projets de loi	88 Un comité de secteur politique à qui un projet de loi a été renvoyé par l'Assemblée après sa deuxième lecture est habilité à le rapporter avec ou sans amendement ou à recommander dans son rapport qu'il n'aille pas plus loin. Si le projet de loi a fait l'objet d'une audience, le rapport peut comporter un exposé écrit des conclusions du comité.
Procédure suivant le rapport du comité du secteur politique	<p>89 Quand un projet de loi est rapporté conformément à l'article 88, la procédure suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le projet de loi rapporté est considéré comme étant renvoyé au Comité plénier des projets de loi, sauf si l'Assemblée consent à l'unanimité à ce qu'il en soit fait une troisième lecture; b) tous les amendements apportés par un comité de secteur politique sont rapportés à l'Assemblée; le projet de loi rapporté avec amendement peut être réimprimé en version modifiée avant d'être renvoyé au Comité plénier des projets de loi; c) quand un rapport recommande que le projet de loi n'aille pas plus loin, une motion portant adhésion à la recommandation est immédiatement mise aux voix et décidée sans débat. d) quand il est décidé de passer outre au renvoi d'un projet de loi au Comité plénier des projets de loi, le projet de loi fait l'objet d'un ordre portant troisième lecture au moment que fixe l'Assemblée; e) quand il est décidé de passer outre au renvoi d'un projet de loi amendé au Comité plénier des projets de loi, les amendements sont reçus et la motion visant première et deuxième lectures des amendements est réglée avant la prise de l'ordre portant troisième lecture à la séance suivante de l'Assemblée.
Procédure en Comité plénier pour projets de loi renvoyés par un comité de secteur politique	<p>90 Quand un projet de loi est renvoyé à un Comité plénier des projets de loi conformément à l'article 89, la procédure suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une période de 2 heures est accordée aux simples députés pour leur permettre de poser des questions et de faire des commentaires; b) les simples députés peuvent prendre la parole plus d'une fois, mais ils doivent la céder après vingt minutes; si la liste des intervenants est épuisée avant la fin de la période de 2 heures, les députés qui ont déjà pris la parole peuvent être autorisés à la reprendre; c) aucune limite de temps ne s'applique au ministre de la Couronne qui à la responsabilité du projet de loi dans ses réponses aux questions qui lui sont posées; d) dès que s'est écoulée la période prévue pour les questions et les commentaires et que le ministre a terminé ses réponses, le président du comité plénier met aux voix chaque question nécessaire pour rapporter le projet de loi à l'Assemblée.
Inscription au Feuilleton de la réimpression des projets de loi amendés	91 Quand le projet de loi a été envoyé à la réimpression afin d'être réimprimé, la mention « À RÉIMPRIMER » est inscrite sur les ordres du jour et son étude ne peut se poursuivre tant que cette inscription n'a pas été radiée.
Troisième lecture	92(1) La motion inscrite à l'ordre du jour en vue de la troisième lecture d'un projet de loi est ainsi formulée : « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et qu'il soit adopté sous son titre ».
Amendements en troisième lecture	92(2) Les mêmes sortes d'amendements qui sont permis à la deuxième lecture peuvent être proposés la troisième lecture.
Suspension de projet de loi	93(1) Les délibérations sur un projet de loi d'intérêt public déposé par un ministre sont suspendues, à la demande de l'Opposition officielle, pour une période de 3 jours de séance après la première lecture, soit avant, soit pendant le débat portant deuxième lecture ou durant l'étape de l'étude en comité. La demande

ne peut être faite qu'une seule fois durant l'étude d'un projet de loi et elle est faite oralement par le député, de sa place.

Exemption des projets de loi de crédits et des projets de loi désignés

93(2) Cette règle ne s'applique pas à un projet de loi de crédits ou aux projets de loi désignés.

RÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Les projets de loi devenus caducs peuvent être rétablis dans le cadre de la prochaine session

94(1) Un projet de loi devenu caduc avant son adoption en raison de la prorogation sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session de la même législature.

Le ministre peut présenter une motion visant le rétablissement

94(2) Un ministre de la Couronne peut, sur remise d'un avis, présenter une motion visant le rétablissement d'un projet de loi gouvernemental d'intérêt public de la session précédente de la même législature et le réinscrire au Feuilleton, et ce, à l'étape qu'il avait atteinte au moment de la prorogation.

Rétablissement avant l'examen de tout ordre spécial

94(3) Une motion visant le rétablissement d'un projet de loi d'intérêt public sera portée à l'ordre du jour et précédera l'examen de tout ordre spécial.

Délai pour demander le rétablissement

94(4) Une motion visant le rétablissement d'un projet de loi doit être présentée dans les cinq jours de séance précédant le début de la session automnale de l'Assemblée.

Les projets de loi rétablis devront être achevés

94(5) Tout projet de loi rétabli est considéré comme un projet de loi désigné, et le temps consacré à son examen durant la session précédente sera reporté.

Aucun débat sur les motions de rétablissement

94(6) Une motion visant le rétablissement d'un projet de loi ne fera l'objet d'aucun débat.

Les projets de loi devenus caducs qui n'ont pas été rétablis peuvent être présentés à titre de nouveaux projets de loi

94(7) Advenant que la motion visant le rétablissement d'un projet de loi ne soit pas adoptée, le projet de loi peut être présenté à nouveau à titre de nouveau projet de loi.

La recommandation de la Couronne doit être renouvelée

94(8) La recommandation de la Couronne visant le rétablissement d'un projet de loi, conformément à l'article 67 du présent règlement, est renouvelée conformément à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et ce, avant que le projet de loi ne fasse l'objet d'un nouvel examen. Le message du lieutenant-gouverneur est renouvelé le plus tôt possible à la suite de l'adoption d'une ordonnance de rétablissement.

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Dépôt des pétitions	95(1) Deux exemplaires des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé sont déposés auprès du greffier de l'Assemblée dans les quatre jours de séance de l'ouverture de la session.
Présentation des pétitions	95(2) Seules sont recevables par l'Assemblée les pétitions introductives de projet de loi d'intérêt privé qui sont présentées dans les douze jours de séance de l'ouverture de la session.
Dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé	95(3) Les projets de loi d'intérêt privé ne peuvent être déposés à l'Assemblée après le vingt-cinquième jour de séance de l'ouverture de la session.
Dépôt	96(1) Les personnes qui demandent un projet de loi d'intérêt privé déposent auprès du greffier de l'Assemblée, outre la pétition connexe, 2 exemplaires du projet de loi qui portent les notes marginales ainsi qu'un chèque visé payable au ministre des Finances, au montant de deux cent cinquante dollars si le projet de loi est composé d'au plus dix pages; ce montant est majoré de quinze dollars par page supplémentaire. Une page est réputée renfermer quatre cent cinquante mots.
Constitution d'une société	96(2) Si le projet de loi prévoit la constitution d'une société, le récépissé des droits réglementaires donné par le registraire des sociétés par actions est également déposé auprès du greffier de l'Assemblée.
Interdiction de remise, sauf recommandation du Comité	97 L'Assemblée ne peut ordonner la remise totale ou partielle des dépôts relatifs aux projets de loi d'intérêt privé, sauf recommandation du comité chargé d'étudier le projet en question ou si celui-ci est retiré ou rejeté ou encore n'est pas rapporté et une motion est nécessaire afin que les dépenses réelles soient déduites du dépôt avant de le remettre.
Publication du règlement	98 Au besoin, le greffier de l'Assemblée fait publier dans la <i>Gazette de la Saskatchewan</i> le <i>Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan</i> relatifs aux projets de loi d'intérêt privé. Il fait également afficher dans les vestibules de l'Assemblée, au plus tard le premier jour de chaque session, avis du délai de présentation des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé et du délai de dépôt de ces projets.
Publication d'avis	99(1) Toutes les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé à l'adresse de la Législature nécessitent un avis qui expose clairement la nature et l'objet de la demande et qui est signé par les requérants et en leur nom, avec mention de l'adresse des signataires. Les avis qui visent des travaux proposés font état de leur emplacement; ceux qui visent une loi de constitution en société font état du nom de la société.
Publication additionnelle d'avis	99(2) Les avis requis en vertu du paragraphe 91(1) sont publiés, avant le dépôt de la pétition auprès du greffier de l'Assemblée dans 2 numéros consécutifs de la <i>Gazette de la Saskatchewan</i> ainsi que dans 4 numéros consécutifs d'un journal anglais diffusé dans la région touchée.
Avis déposé auprès du greffier de l'Assemblée	99(3) Sont déposées auprès du greffier de l'Assemblée, outre la pétition et le projet de loi, copie de l'avis ainsi qu'une déclaration solennelle qui atteste les diverses publications de l'annonce.
Examen des projets de loi d'intérêt privé	100(1) Le légiste examine les projets de loi d'intérêt privé afin de voir à ce qu'ils soient rédigés conformément au <i>Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan</i> relatifs aux projets de loi d'intérêt privé.
Formule-type pour projets de loi portant constitution d'une société	100(2) Si une formule-type de projet de loi a été adoptée, les projets de loi portant constitution des sociétés sont rédigés selon cette formule, dont les exemplaires peuvent être obtenus chez le greffier de l'Assemblée. Les dispositions de ces projets de loi qui ne sont pas conformes à la formule type sont indiquées et imprimées entre crochets.

Renvoi des pétitions au Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé	101 Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, une fois reçues par l'Assemblée, sont soumises sans renvoi particulier à l'étude du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé. Ce Comité fait rapport sur le respect des règlements relatifs aux avis; si l'avis était défectueux ou insuffisant en ce qui concerne l'ensemble de la pétition ou les éléments de celle-ci qui devaient y figurer spécifiquement, le Comité recommande à l'Assemblée les mesures à prendre.
Dépôt des projets de loi d'intérêt privé	102 Les projets de loi d'intérêt privé sont présentés au moyen d'une pétition. À la suite d'un rapport favorable du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé, les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée par le greffier de l'Assemblée; ils sont alors réputés avoir fait l'objet d'une première lecture ainsi que d'un ordre visant la deuxième lecture lorsque celui-ci est inscrit au procès-verbal.
Projets de loi portant ratification d'accords	103 Une copie conforme de l'accord est annexée aux projets de loi portant ratification d'un accord, qui sont déposés auprès du greffier de l'Assemblée.
Renvoi au comité	104 Après leur deuxième lecture, les projets de loi d'intérêt privé sont renvoyés au Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé; les pétitions favorables et défavorables au projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.
Disposition non prévue dans l'avis	105 Le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé auquel l'Assemblée renvoie un projet de loi d'intérêt privé est spécifiquement chargé de signaler à l'Assemblée les dispositions du projet de loi qui ne semblent pas prévues dans l'avis du projet qui a fait l'objet du rapport du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé.
Non-établissement du préambule	106 Le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé saisi d'un projet de loi d'intérêt privé qui, selon son rapport à l'Assemblée, change substantiellement le préambule du projet de loi, considère que le préambule n'est pas établi de façon satisfaisante ou encore est défavorable au projet de loi, fait également état des motifs de sa décision. Sauf ordre spécial de l'Assemblée, les projets de loi ainsi rapportés ne sont pas inscrits aux ordres du jour.
Tous les projets de loi doivent faire l'objet d'un rapport	107 Le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé qui est saisi d'un tel projet en fait rapport à l'Assemblée avant la clôture de la session. Le comité est habilité à produire un rapport sur le projet de loi d'intérêt privé avec ou sans amendement ou à recommander dans son rapport qu'il n'aille pas plus loin. Si le projet de loi a fait l'objet d'une audience, le rapport peut comporter un exposé écrit des conclusions du comité.
Étude en Comité plénier de l'Assemblée	108 Quand un projet de loi d'intérêt privé fait l'objet d'un rapport conformément à l'article 107, la procédure suivante s'applique : <ul style="list-style-type: none"> a) Un projet de loi d'intérêt privé faisant l'objet d'un rapport à l'Assemblée par le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé sera considéré comme étant renvoyé à un Comité plénier des projets de loi sauf si l'Assemblée consent à l'unanimité à ce qu'il en soit fait une troisième lecture. b) Tous les amendements apportés par le comité sont communiqués à l'Assemblée; les projets de loi faisant l'objet d'un rapport avec amendements peuvent être réimprimés en version modifiée avant d'être renvoyés à un Comité plénier des projets de loi. c) Quand un rapport recommande que le projet de loi d'intérêt privé n'aille pas plus loin, une motion portant adhésion à la recommandation est immédiatement mise aux voix et décidée sans débat.

- d) Quand il est décidé de passer outre au renvoi d'un projet de loi d'intérêt privé au Comité plénier des projets de loi, le projet de loi fait immédiatement l'objet d'un ordre portant troisième lecture au moment que fixe l'Assemblée.
- e) Quand il est décidé de passer outre au renvoi d'un projet de loi d'intérêt privé amendé au Comité plénier des projets de loi, les amendements sont reçus, et la motion visant première et deuxième lectures des amendements est réglée avant la prise de l'ordre portant troisième lecture à la séance suivante de l'Assemblée.

Suspension du règlement **109** Les motions portant suspension du présent règlement ou de ses articles relatifs aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé ou aux projets de loi mêmes ne sont pas recevables, sauf soit nécessité urgente, soit rapport favorable du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé qui expose les motifs de la suspension.

Liste à afficher **110** Le greffier de l'Assemblée fait afficher tous les jours dans les vestibules une liste des projets de loi d'intérêt privé qui sont aux ordres du jour des comités; la liste expose aussi les heures et lieux des séances.

Circonstances non prévues **111** Sauf application spécifique des Règles, les Règles relatives aux projets de loi publics s'appliquent aux projets de loi privés.

COMITÉS PLÉNIERS DE L'ASSEMBLÉE

Types de comité plénier **112** L'Assemblée peut nommer un comité plénier à l'Assemblée par ordre de l'Assemblée afin d'étudier les projets de loi, les crédits et de faire enquête sur une affaire importante. Un comité plénier de l'Assemblée qui étudie les crédits et les projets de loi des crédits est désigné le Comité des finances.

Ordre du jour portant constitution en comité plénier **113** Lorsque l'ordre du jour nécessite que l'Assemblée siège en comité plénier de l'Assemblée, le président quitte le fauteuil immédiatement sans que la question soit mise aux voix.

Président des comités **114(1)** Le président adjoint est président permanent des comités pléniers de l'Assemblée et maintient l'ordre aux séances de ceux-ci.

Vice-président des comités **114(2)** Un vice-président des comités est élu à l'ouverture de chaque législature. Il occupe sa charge jusqu'au terme de la législature et assure la présidence des comités pléniers de l'Assemblée lors des absences du président permanent.

Ordre et décorum **114(3)** Le président des comités maintient l'ordre aux séances des comités pléniers de l'Assemblée et décide les questions de procédure, sous réserve d'appel à l'Assemblée; toutefois, seule l'Assemblée peut, sur réception de rapports, réprimer le désordre aux comités.

Règlement des comités **115(1)** Les règlements de l'Assemblée sont respectés aux séances des comités pléniers dans la mesure où ils s'y appliquent, à l'exception des règles relatives à l'appui des motions et au nombre d'interventions permises.

Débat **115(2)** Les discours prononcés aux séances des comités pléniers se rapportent rigoureusement à l'affaire ou à la règle à l'étude.

Restrictions sur les motions de fond dans un comité plénier **115(3)** Aucune motion de fond n'est permise en comité plénier de l'Assemblée lorsque les projets de loi ou les dépenses budgétaires sont étudiés.

Adhésion immédiate aux résolutions **116** À la suite du rapport de chaque résolution des comités pléniers de l'Assemblée, une motion y portant adhésion est immédiatement proposée et réglée sans débat ni amendement.

Motion portant retrait du président des comités	117 Il est toujours loisible de proposer que le président des comités quitte le fauteuil. Cette motion a priorité sur toutes les autres et ne peut faire l'objet de débat; en cas de rejet, elle ne peut être renouvelée que si d'autres travaux ont été abordés dans l'intervalle.
Comité des finances	118(1) Le Comité des finances est nommé au début de chaque session immédiatement après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône.
Examen des prévisions budgétaires du Conseil exécutif	118(2) Chaque session, les Budgets des dépenses, les Budgets des dépenses supplémentaires et toute autre prévision budgétaire déposés au bureau de l'Assemblée pour assurer le fonctionnement du Conseil exécutif sont réputés renvoyés au Comité des finances, conformément à l'article 31(9), afin d'être examinés et de faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée.

COMITÉS PERMANENTS

Constitution des comités permanents	119 L'Assemblée constitue à titre permanent les comités permanents, lesquels subsistent jusqu'à décision contraire.
Mandat des comités permanents	120(1) Le mandat de chaque comité permanent est celui que précise le règlement ou qu'ordonne par ailleurs l'Assemblée ou que prescrit une loi.
Pouvoirs des comités permanents	120(2) Les comités permanents sont habilités à examiner et à approfondir toutes les questions dont l'Assemblée les saisit ou dont l'étude leur est confiée par application du règlement, à faire rapport selon les besoins, à convoquer des personnes, à exiger la production de documents ou de pièces, à interroger des témoins sous serment, à se réunir hors du siège gouvernemental pour entendre des témoignages et à siéger durant les périodes antérieures à la convocation de l'Assemblée après une élection générale et pendant l'ajournement ou la prorogation de l'Assemblée.
Achèvement des travaux des comités	120(3) À la dissolution d'une législature, tous les ordres de renvoi sont périmés et les travaux des comités prennent fin.

Dispositions générales

Application des dispositions générales	121 Les dispositions générales s'appliquent à tous les comités permanents, sauf décision contraire de l'Assemblée ou disposition contraire des règlements.
Composition proportionnelle à la représentation des partis dans l'Assemblée	122(1) Dans la mesure du possible, la composition des comités permanents est proportionnelle à la représentation des partis à l'Assemblée.
Composition de 7 membres	122(2) Sauf décision contraire ou dérogation fondée sur le règlement, un comité permanent se compose de 7 membres.
Liste des membres permanents	122(3) À l'ouverture d'une nouvelle législature, la liste des membres permanents des divers comités permanents figure dans le rapport du Comité permanent des services de la Chambre.
Changements dans la composition des comités	122(4) Les changements apportés à la liste des membres permanents d'un comité permanent s'opèrent par ordre de l'Assemblée ou, si une session est ajournée ou prorogée, par ordre du Comité permanent des services de la Chambre.

Substitutions temporaires	122(5) Chaque membre d'un comité permanent autre que le président ou le vice-président du comité peut céder temporairement son mandat au moyen d'un avis écrit qu'il signe puis dépose auprès du président du comité.
Lignes directrices pour les substitutions temporaires	122(6) Les substitutions temporaires de membres sont permises pour une période déterminée ou pour l'étude en comité d'une question précise. Le remplaçant sera considéré à toutes fins comme agissant en lieu et place du membre remplacé, lequel peut mettre fin à tout moment à la substitution.
Remplacements non sujets à la composition proportionnelle	122(7) Les substitutions temporaires de membres peuvent s'opérer malgré le paragraphe 122(1).
Interdiction des membres suspendus	122(8) Ne peut siéger à un comité le membre dont le droit de participer aux travaux de l'Assemblée a été suspendu.
Droits des membres non permanents	122(9) Tout membre qui n'est pas un membre permanent d'un comité permanent peut assister à une séance du comité et, si le comité l'y autorise, participer aux délibérations sans pouvoir voter, être admis à présenter une motion, faire partie du quorum ou soulever une question de procédure.
Nomination du président de l'Assemblée à un comité	122(10) Le président de l'Assemblée ne peut sans son consentement être nommé à un comité, sauf disposition contraire du règlement.
Présidence des comités permanents	123(1) À sa première séance ou à sa première séance après la survenance d'une vacance à ces charges, un comité permanent doit procéder à l'élection d'un président et d'un vice-président.
Parti du président et du vice-président	123(2) Le président d'un comité permanent est un député du parti au pouvoir et le vice-président est un député de l'opposition, sauf disposition contraire du règlement. Les ministres de la Couronne et les chefs de l'opposition ne sont pas éligibles à la présidence ou à la vice-présidence.
Désignation d'un président suppléant	123(3) En cas d'absence du président et du vice-président au début d'une séance, le comité peut désigner à la présidence de la séance un membre du comité. Un membre peut envoyer un substitut temporaire, mais c'est le comité qui décide quel membre sera le président temporaire du comité.
Présidents temporaires	123(4) Pendant qu'il préside une séance, le président ou le vice-président peut demander à tout autre membre du comité de présider la séance.
Voix prépondérante du président	123(5) En cas de partage égal des voix lors d'un vote à un comité permanent, le président, ou tout président suppléant, a voix prépondérante, sauf disposition contraire du règlement.
Règlement intérieur	124 Le règlement intérieur du Comité plénier de l'Assemblée s'applique à tous les comités permanents, sauf disposition contraire du règlement.
Ordre et décorum	125 Le président des comités maintient l'ordre aux séances des comités pléniers de l'Assemblée et décide les questions de procédure, sous réserve d'appel à l'Assemblée; toutefois, seule l'Assemblée peut, sur réception de rapports, réprimer le désordre dans un comité permanent.
Interdiction de siéger en même temps que l'Assemblée	126(1) Les comités ne peuvent siéger en même temps que l'Assemblée, sauf ordre contraire de l'Assemblée.

Suspension des travaux et ajournement les jours de séance de l'Assemblée	126(2) Les jours de séance de l'Assemblée, les comités permanents doivent respecter les heures de suspension et d'ajournement de l'Assemblée, sauf décision contraire du comité.
Avis de séances	127(1) Sur instruction du président ou de son suppléant, un avis annonçant aux membres d'un comité la tenue d'une séance et l'ordre du jour de la séance devrait être distribué dès que possible par le greffier du comité.
Avis de première séance	127(2) L'avis de séance annonçant la tenue de la première séance d'un comité est préparé par le greffier du comité à la demande d'un membre désigné par l'Assemblée ou par le Comité permanent des services de la Chambre et donné aux membres désignés pour siéger à ce comité.
Assistance aux séances	128(1) Les séances de tous les comités sont publiques, sauf ordre contraire du comité.
Exclusions lors des séances à huis clos	128(2) Un comité peut décider de se réunir à huis clos, période durant laquelle toutes les personnes qui ne sont ni membres ni fonctionnaires du comité sont exclues, à moins que le comité n'en décide autrement.
Retrait lors d'inconduite	128(3) Le président peut ordonner à quiconque fait preuve d'inconduite de se retirer d'une séance, exception faite des membres du comité.
Procès-verbaux	129 Les procès-verbaux des séances d'un comité constatent les présences des membres ainsi que les scrutins et les délibérations tenus lors des séances.
Votes nominaux	130(1) Quand le président a mis aux voix une motion, un membre du comité peut demander que le vote respectif de chaque membre présent soit consigné au procès-verbal du comité.
Aucune sonnerie d'appel	130(2) Quand un vote nominal est demandé en vertu du règlement, aucune sonnerie d'appel ne doit avoir lieu pour convoquer les membres absents, et le vote a lieu sur-le-champ.
Quorum	131(1) Le quorum d'un comité est constitué par la majorité de ses membres.
Quorum nécessaire	131(2) Le quorum est nécessaire pour l'adoption d'une résolution ou la prise d'un vote ou d'une autre décision par un comité, mais les comités peuvent, par ordre, autoriser leur président à siéger sans quorum pour tenir des audiences et recevoir des témoignages.
Procédure fautive de quorum	131(3) Une séance doit être ajournée si un quorum n'est pas réuni dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue de la séance. Si, à quelque moment que ce soit au cours d'une séance, l'absence de quorum est signalée, le président suspend la séance pendant dix minutes tout au plus et, à défaut de quorum, la séance est ajournée.
Convocation de témoins et de documents	132(1) Un comité peut inviter ou citer un témoin à comparaître devant lui et demander ou exiger la production de documents.
Demande de convocation d'un témoin	132(2) Tout membre d'un comité peut déposer auprès de celui-ci une demande de convocation d'un témoin dans laquelle il déclare que, selon lui, le témoignage éventuel de ce témoin est substantiel et important.
Ordre du comité pour comparution	132(3) Un témoin ne peut être cité à comparaître ou sommé de produire des documents que par ordre du comité.

Paiement d'indemnités aux témoins	132(4) Le président, avec l'approbation du comité, peut autoriser le paiement aux témoins ainsi convoqués des indemnités raisonnables par jour de déplacement et d'assistance ainsi que le remboursement raisonnable des frais de déplacement.
Demande d'indemnisation par les témoins	132(5) Les demandes d'indemnisation que font les témoins exposent le nombre de jours d'assistance, le temps consacré au déplacement et la somme des frais de déplacement. Les demandes sont attestées avant leur acquittement par le président et le greffier du comité ou de la commission qui a convoqué le témoin.
Liste des témoins	132(6) Il sera loisible au président de déterminer quels témoins devront comparaître devant un comité dès lors que le comité, ayant établi un ordre du jour de séance, n'aura pas précisé quelles personnes sont à interroger. La comparution d'un témoin invité est assujettie à l'autorisation souveraine du comité.
Interrogatoire sous serment ou par affirmation solennelle	132(7) Un témoin peut être interrogé sous serment ou par affirmation solennelle.
Procédure de l'interrogatoire	132(8) L'interrogatoire des témoins se déroule de la manière que détermine le président, moyennant l'approbation du comité. Toutes les questions ou tous les commentaires destinés aux témoins sont adressés par l'entremise du président.
Pertinence des questions	132(9) Le président s'assure que toutes les questions posées aux témoins se rapportent aux travaux du comité et que les renseignements recherchés sont nécessaires aux fins de ces travaux.
Opposition à une question	132(10) Un membre ou un témoin peut s'opposer à une question au motif qu'elle n'est pas pertinente. Le président décide alors de sa pertinence par rapport aux travaux du comité.
Refus de répondre: procédure	132(11) Le témoin qui, pour quelque motif que ce soit, est réticent à répondre à une question pertinente qui lui est posée sera invité à exposer les motifs de son objection. Le comité décidera s'il doit insister, compte tenu de l'importance que présentent pour les travaux les renseignements recherchés, et si l'intérêt public serait mieux servi si le comité entendait la réponse à huis clos.
Refus de comparaître	132(12) Le comité fait rapport à l'Assemblée du refus d'un témoin d'obtempérer à une citation à comparaître devant lui, de produire un document ou de répondre à une question à laquelle le comité a exigé une réponse.
Soumission écrite peut précéder témoignage verbal	133(1) Un témoin aura la chance de présenter des observations écrites avant de comparaître pour témoigner oralement.
Demande de réponse écrite	133(2) Un comité peut demander qu'un témoin réponde par écrit à une question orale dans un délai imparti.
Documents publics des comités	133(3) Tout document que reçoit un comité peut être mis à la disposition du public, à l'exception de ceux qu'il reçoit en vertu du paragraphe 133(4).
Réception de témoignage à huis clos	133(4) Tout ou partie de la preuve présentée à un comité peut, par ordre, être entendue ou reçue à huis clos.
Enregistrement des débats	134 Une transcription textuelle des débats est fournie à tous les comités permanents et spéciaux, sauf décision contraire d'un comité.
Travaux effectués à huis clos	135(1) Ont lieu à huis clos l'étude et la préparation d'un rapport de fond d'un comité.

Confidentialité des rapports intermédiaires	135(2) Toute version préliminaire ou définitive d'un rapport d'un comité ou d'un sous-comité demeure strictement confidentielle jusqu'à ce que rapport en soit fait à l'Assemblée.
Rapports des comités	136(1) Un comité fait rapport sur toute question dont il a été saisi.
Aucun rapport minoritaire	136(2) Le rapport d'un comité est celui que produit le comité dans son ensemble ou une majorité de celui-ci, et aucun rapport minoritaire ne peut être présenté ou reçu. Un comité peut, à sa discrétion, inclure dans son rapport toute opinion dissidente.
Authentification des rapports	136(3) Tous les rapports de fond des comités sont établis par écrit et sont signés par le président ou par quelque autre membre du comité qu'autorise à cette fin le comité.
Rapports d'étape	136(4) Un comité peut établir au besoin un rapport d'étape informant l'Assemblée de ses conclusions sur toute question dont il est saisi ou sur l'état d'avancement de son enquête sur une question.
Présentation des rapports	136(5) Les rapports des comités à l'Assemblée sont présentés au moment prévu dans le cadre des affaires ordinaires, sauf disposition contraire du règlement, et peuvent être faits par le président, par tout autre membre du comité ou par un greffier au Bureau.
Dépôt et distribution des rapports durant une période de prorogation ou d'ajournement de l'Assemblée	136(6) Durant une période au cours de laquelle une session législative est prorogée ou ajournée, un comité peut déposer un rapport auprès du greffier de l'Assemblée, lequel le distribue à tous les députés conformément aux dispositions de la loi intitulée <i>The Tabling of Documents Act, 1991</i> . Tout rapport ainsi déposé peut être mis à la disposition générale du public, mais est présenté à l'Assemblée, conformément à la présente règle, à la séance suivante de l'Assemblée.
Réponses des ministres aux rapports	136(7) Quand un comité demande que réponse soit donnée à son rapport, un ministre de la Couronne fait état dans un délai de 120 jours civils des mesures, s'il en est, que se propose de prendre le gouvernement relativement aux recommandations du comité.
Dépôt et distribution des réponses	136(8) La réponse donnée au rapport d'un comité est déposée auprès du greffier de l'Assemblée qui s'assure que la réponse est distribuée et déposée sur le bureau conformément aux dispositions du présent règlement.

Types de comités permanents

Trois types de comités permanents	137 Chaque comité permanent est soit un comité de la Chambre, un comité d'enquête minutieuse ou un comité de secteur politique.
-----------------------------------	--

Comités de la Chambre

Comités de la Chambre	138 Les comités de la Chambre sont constitués aux fins suivantes : Comité permanent des services de la Chambre Comité permanent des privilèges
Composition du Comité permanent des services de la Chambre	139(1) Le Comité permanent des services de la Chambre se compose du président de l'Assemblée, qui assure la présidence du Comité, et des 7 membres suivants : (a) 4 députés du caucus du parti au pouvoir nommés par ce caucus; (b) 2 députés ou, s'il n'y a pas de tiers parti, 3 députés du caucus de l'opposition officielle nommés par ce caucus; (c) 1 député du caucus de l'opposition de tiers parti, s'il en est, nommé par ce caucus.

Première rencontre	139(2) Le Comité permanent des services de la Chambre se réunit dès que possible après l'élection d'une nouvelle Assemblée législative afin de préparer, à bref délai, un rapport énumérant les députés qui composeront les comités permanents de l'Assemblée.
Répartition des organismes parmi les comités	139(3) Le Comité permanent des services de la Chambre répartit dès que possible entre les divers comités, les ministères, les organismes et les sociétés d'État. Un tableau faisant état de cette répartition, ou de tout amendement apporté à celle-ci, est distribué aux députés et affiché dans les vestibules.
Responsabilité de surveillance	139(4) Le Comité permanent des services de la Chambre peut : <ul style="list-style-type: none"> a) constituer des comités et en modifier la composition; b) constituer des comités spéciaux et définir leur mandat; c) proroger le délai imparti à un comité de secteur politique pour tenir une enquête; d) et il doit faire rapport à l'Assemblée à la première occasion de la prise de l'une de ces mesures.
Examen des prévisions budgétaires de la législature	139(5) Chaque session, le Budget des dépenses, le Budget des dépenses supplémentaires et toutes autres prévisions budgétaires, tels qu'ils sont déposés à l'Assemblée législative pour assurer le fonctionnement des divers bureaux de l'organe législatif du gouvernement sont réputés renvoyés au Comité permanent des services de la Chambre, selon le paragraphe 31(9) du règlement. Dès qu'est terminé l'examen des prévisions budgétaires qui lui sont renvoyées, le Comité permanent des services de la Chambre fait rapport des prévisions budgétaires à l'Assemblée et, s'il y a adhésion à ce rapport, les sommes ainsi approuvées sont incluses dans le projet de loi de crédits définitif.
Le président de l'Assemblée ne saurait assurer la présidence pendant l'examen des prévisions budgétaires	139(6) Le président de l'Assemblée n'en assume pas la présidence lorsque les projets de loi ou les prévisions budgétaires sont étudiés au Comité permanent des services de la Chambre.
Rapports annuels de hauts fonctionnaires et entités de l'Assemblée	139(7) Les rapports annuels de tout haut fonctionnaire ou entité de l'Assemblée, qui doivent être déposés à l'Assemblée, sont réputés être renvoyés en permanence au Comité permanent des services de la Chambre, lequel peut, s'il en décide ainsi, prendre acte des rapports annuels à l'occasion de l'examen des prévisions budgétaires.
Examen du présent règlement	139(8) Le Comité permanent des services de la Chambre peut, dans tous les cas où il l'estime utile, examiner les questions se rapportant au règlement, aux usages et aux pouvoirs de l'Assemblée législative, à son fonctionnement et à son organisation, ainsi qu'aux installations et aux services fournis à l'Assemblée, à ses comités et aux députés.
Examen de projets de loi relatifs à l'Assemblée législative ou à ses hauts fonctionnaires	139(9) Tout projet de loi relatif à l'Assemblée législative ou à l'administration de ses hauts fonctionnaires, sauf indication contraire du présent règlement, est envoyé au Comité permanent des services de la Chambre. Les projets de loi envoyés au Comité permanent des services de la Chambre doivent être étudiés et faire l'objet d'un rapport conformément aux dispositions des règlements relatives aux travaux sur les projets de loi d'intérêt public et aux dispositions des règles afférentes aux projets de loi désignés consignés au Feuilleton pour lecture finale.
Comité permanent des privilèges	140(1) Le Comité permanent des privilèges examine les questions de privilège que lui renvoie l'Assemblée et en fait rapport.
Composition du Comité permanent des privilèges	140(2) Le Comité permanent des privilèges se compose du président de l'Assemblée, qui préside le Comité, et de six autres membres que nomme l'Assemblée ou le Comité permanent des services de la Chambre.

Comités d'enquête minutieuse

Comités d'enquête minutieuse	141 Les Comités d'enquête minutieuse sont établis pour les fins suivantes : Le comité permanent des comptes public; Le comité permanent des projets de loi d'intérêt privé.
Composition du Comité permanent des comptes publics	142(1) Le comité permanent des comptes publics est composé d'un président, qui est membre de l'opposition, d'un vice-président, qui est membre du gouvernement, et de cinq autres membres.
Mandat	142(2) Le Comité permanent des comptes publics procède à l'examen des rapports du vérificateur provincial (à savoir ceux désignés pour renvoi au Comité permanent des comptes publics par la loi intitulée <i>The Provincial Auditor Act</i>) et des comptes publics, ces documents étant réputés avoir été renvoyés en permanence, au fur et à mesure, au Comité, puis fait rapport à l'Assemblée de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations.
Projet de loi qui concerne le vérificateur provincial	142(3) Tous les projets de loi qui concernent le vérificateur provincial sont envoyés au Comité permanent des comptes publics. Les projets de loi envoyés au Comité permanent des comptes publics doivent être étudiés et faire l'objet de rapports selon les règles établies pour les projets de loi publics et les règles établies pour les projets de loi inscrits au Feuilleton pour être traités.
Obligations légales	142(4) Le Comité permanent des comptes publics entreprend toutes les autres activités prescrites par la loi.
Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé	143(1) Selon les règles des projets de loi d'intérêt privé, le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé doit étudier les pétitions des projets de loi d'intérêt privé et tous les projets de loi d'intérêt privé envoyés au comité après la deuxième lecture et faire rapport sur ces pétitions et projets de loi.
Rapport du légiste et conseiller parlementaire	143(2) Avant qu'un projet de loi d'intérêt privé soit étudié par le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé, le légiste et conseiller parlementaire doivent déposer un rapport selon les articles 100 et 159 du règlement.
Décision majoritaire	143(3) Toutes les questions devant le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé sont décidées par majorité. Si les votes pour et contre la question sont égaux, la question est rejetée.
Vote du président du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé	143(4) Le président du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé peut voter sur toute question en comité.

Comités de secteur politique

Domaines définis des comités de secteur politique	144 Quatre comités de secteur politique sont chargés d'étudier les questions qui se rapportent aux domaines définis généralement comme suit : <ol style="list-style-type: none"><i>Comité permanent des sociétés d'État et des organismes centraux</i> – portefeuille visant la société Crown Investments Corporation of Saskatchewan et ses filiales, les approvisionnements et services, les organismes centraux gouvernement, les boissons alcoolisées, les jeux de hasard ainsi que tous les autres organismes et entités liés au revenu;<i>Comité permanent de l'économie</i> – portefeuille visant les domaines du développement économique, de l'agriculture, de l'environnement, des ressources naturelles, des questions rurales, des transports et de l'infrastructure;<i>Comité permanent des services à la personne</i> – portefeuille visant les domaines de la santé, des services sociaux, de l'éducation et du travail;
---	--

- d) *Comité permanent des affaires intergouvernementales et de la justice* – portefeuille visant les domaines de la justice, des services correctionnels et des services de police, des affaires municipales, intergouvernementales, interprovinciales et autochtones, les métis ainsi que les affaires du Nord et le tourisme, les parcs, la culture et les sports.

Renvoi des rapports annuels aux comités de secteur politique

145(1) Les rapports annuels émanant de chaque ministère, organisme et société d'État sont réputés être renvoyés en permanence à un comité de secteur politique selon la répartition définie à l'article 144.

Examen des rapports annuels

145(2) Chaque comité de secteur politique peut :

- a) examiner chaque rapport annuel dont il est saisi et faire savoir à l'Assemblée s'il est satisfaisant;
- b) étudier de façon plus approfondie chaque rapport annuel qu'il juge insatisfaisant et en faire rapport à l'Assemblée;
- c) enquêter sur tout retard constaté dans le dépôt des rapports annuels et en faire rapport à l'Assemblée;
- d) si le comité le juge à propos, étudier les rapports annuels à la lumière des prévisions budgétaires;
- e) faire savoir chaque année à l'Assemblée s'il existe des organismes qui ne déposent pas de rapports annuels à l'Assemblée alors qu'ils devraient le faire.

Renvoi des rapports du vérificateur provincial touchant certaines sociétés d'État

145(3) Les rapports du vérificateur provincial qui visent la société Crown Investments Corporation of Saskatchewan et ses filiales sont réputés être renvoyés en permanence au Comité permanent des sociétés d'État et des organismes centraux.

Renvoi des rapports relatifs à des transactions importantes touchant certaines sociétés d'État

145(4) Le ministre responsable de la société Crown Investments Corporation of Saskatchewan doit notifier par écrit le Comité permanent des sociétés d'État et des organismes centraux avant les 90 jours suivant une transaction importante faite par la société ou l'une de ses filiales. La notification par écrit doit exposer les motifs de la transaction, les implications financières, tous les changements au passif ainsi que l'autorité selon laquelle la transaction a été faite.

Étude des projets de loi par les comités de secteur politique

146 Tout projet de loi renvoyé à un comité de secteur politique est étudié et fait l'objet d'un rapport conformément aux dispositions du règlement relatives aux travaux sur les projets de loi d'intérêt public et aux dispositions du règlement sur les projets de loi inscrits au Feuilleton pour être traités.

Renvoi de réglementation provinciale et règlements administratifs aux comités de secteur politique

147(1) La réglementation provinciale et tous les règlements administratifs d'associations professionnelles, et leurs amendements, déposés à l'Assemblée législative en application d'une disposition légale sont renvoyés en permanence pour examen à un comité de secteur politique selon la répartition définie à l'article 144.

Étude des règlements provinciaux par les comités de secteur politique

147(2) Les comités de secteur politique procèdent à l'examen des règlements provinciaux et de leurs amendements, afin de déterminer s'il est souhaitable d'attirer de façon particulière l'attention de l'Assemblée sur un règlement pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) le règlement grève les recettes publiques sans qu'une loi ne l'autorise spécifiquement;
- b) le règlement prescrit à une autorité publique d'effectuer un paiement que ne prévoit pas spécifiquement une loi de l'Assemblée législative;
- c) le règlement ne peut être contesté en justice;

- d) le règlement fait un usage inhabituel de l'autorité conférée dans la loi mère;
- e) le règlement produit un effet inattendu, alors que la loi mère ne confère aucune autorisation expresse à cet égard;
- f) le règlement est censé produire un effet rétroactif, alors que la loi mère ne confère aucune autorisation expresse à cet égard;
- g) le règlement a été insuffisamment promulgué, dépasse la portée de la loi mère, n'a pas été édicté régulièrement ou a été pris sans l'autorité légale nécessaire;
- h) la teneur du règlement est ambiguë;
- i) le règlement est d'une façon ou d'une autre préjudiciable à l'intérêt public.

Étude des règlements administratifs par les comités de secteur politique

147(3) Les comités de secteur politique procèdent à l'examen des règlements administratifs des associations professionnelles et de leurs amendements, afin de déterminer s'ils sont d'une façon ou d'une autre préjudiciables à l'intérêt public.

Audiences publiques sur la réglementation provinciale et sur les règlements administratifs

147(4) Les comités de secteur politique peuvent tenir une audience publique sur la réglementation provinciale ou un règlement administratif d'une association professionnelle qui leur est renvoyé pour examen.

Avis d'intention par le comité de faire rapport

147(5) Avant de signaler à l'Assemblée qu'elle devrait porter une attention particulière à un règlement provincial ou règlement administratif d'une association professionnelle ou autre, les comités de secteur politique sont tenus d'informer le ministre ou l'autorité concernée de leur intention à cet égard.

Aide du légiste et conseiller parlementaire

147(6) Les comités de secteur politique reçoivent l'aide du conseiller législatif et du légiste et du conseiller parlementaire dans l'examen des règlements administratifs ou autres.

Examen du Budget des dépenses

148(1) Le Budget des dépenses, le Budget des dépenses supplémentaires et toutes autres prévisions budgétaires, tels qu'ils sont déposés chaque session à l'Assemblée législative pour assurer le fonctionnement du gouvernement de la Saskatchewan doivent être réputés renvoyés à un comité de secteur politique conformément au paragraphe 31(9) et à la répartition des ministères, des organismes et des sociétés d'État établie en vertu du paragraphe 139(3). Cette règle ne s'applique pas à un budget des dépenses qui, selon le règlement, doit être renvoyé au Comité des finances.

Étude et rapport du Budget des dépenses

148(2) Chaque comité de secteur politique étudie les propositions de dépenses qui lui sont renvoyées et fait rapport à l'Assemblée.

Procédure pour l'examen du Budget des dépenses

148(3) Le président du comité met en délibération les postes de dépenses dans l'ordre de leur présentation et chaque poste mis en délibération est considéré, sans motion, comme constituant une question distincte à décider par une mesure d'adoption, de réduction ou de rejet. Cette règle ne s'applique pas lorsque le budget des dépenses est assujéti aux règlements sur la mise aux voix des prévisions budgétaires le jour de séance la veille de la date fixée pour la clôture de la séance.

Ministres et fonctionnaires se présentent devant un comité

148(4) Chaque comité de secteur politique peut demander des explications aux ministres de la Couronne ou aux fonctionnaires au sujet des postes des dépenses proposées.

Procédure pour faire rapport

148(5) Dès qu'est terminé l'examen du budget des dépenses qui lui est renvoyé, le comité de secteur politique fait rapport du budget des dépenses à l'Assemblée et, s'il y a adhésion à ce rapport, les sommes ainsi approuvées sont incluses dans le projet de loi de crédits définitif.

Enquêtes du comité de secteur politique	149(1) Un comité de secteur politique fait enquête, procède à une étude et fait rapport à l'Assemblée sur toute question qu'elle lui renvoie.
Pouvoir d'entreprendre des enquêtes	149(2) Un comité de secteur politique peut, de son propre chef ou à la demande d'un ministre de la Couronne, faire enquête sur une question touchant la structure, l'organisation, le fonctionnement, l'efficacité et la prestation de services d'un secteur de la politique qui font partie de son portefeuille.
Priorité des enquêtes ordonnées par l'Assemblée	149(3) Un ordre de l'Assemblée portant qu'un comité de secteur politique entreprenne une enquête a préséance sur toute autre enquête, et un comité de secteur politique ne peut faire enquête sur des questions qu'examine un comité spécial.
Échéance pour la fin des enquêtes	149(4) Toutes les enquêtes doivent prendre fin, et un rapport de fond doit être présenté à l'Assemblée au plus tard 6 mois après le début de l'enquête. Le comité peut demander une prorogation de délai par voie d'appel à l'Assemblée ou, si celle-ci est prorogée ou ajournée, au Comité permanent des services de la Chambre.
Restrictions sur les enquêtes	149(5) Les enquêtes ne peuvent être entreprises qu'après l'ajournement ou la prorogation d'une session, sauf ordre contraire de l'Assemblée.
Approbaton de fonds supplémentaires	149(6) Le financement visant la tenue d'une enquête, en sus de l'allocation de fonds ordinaire aux comités, est assujéti à l'approbation préalable du Bureau de régie interne.
Participants additionnels aux enquêtes	150(1) Les comités de secteur politique sont habilités à étendre temporairement leur composition pour y ajouter d'autres députés afin de permettre aux députés ajoutés de participer à une enquête.
Durée de la participation des membres additionnels	150(2) Le comité de secteur politique fixe la durée pendant laquelle le membre participant additionnel est membre du comité, période au cours de laquelle ce membre peut participer aux audiences et aux délibérations du comité tout en jouissant de la plénitude des droits des membres des comités sans toutefois pouvoir être admis à présenter des motions, à faire partie du quorum proposer un point de pratique ou à voter sur les questions dont est saisi le comité.
Partage égal des voix au comité de secteur politique	151(1) Quand les voix sur une question débattue par un comité sont également partagées, la proposition est rejetée.
Vote du président du Comité de secteur politique	151(2) Le président d'un comité de secteur politique peut voter sur toute proposition mise aux voix.

COMITÉS SPÉCIAUX

Création des comités spéciaux	152(1) L'Assemblée peut, par ordre, sur avis de motion, autoriser la création de comités spéciaux chargés de se réunir et de faire rapport sur des affaires déterminées durant la législature au cours de laquelle ils sont créés.
Application des dispositions générales d'un comité permanent	152(2) Le mandat, les pouvoirs et les dispositions générales propres aux comités permanents s'appliquent aux comités spéciaux.
Listes des comités	153 Le greffier de l'Assemblée affiche dans les vestibules la liste des comités permanents et spéciaux créés au cours de la législature.

OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS

Crime et méfait **154** L'offre d'avantages, y compris l'argent, aux députés de l'Assemblée en vue de favoriser les affaires pendantes ou à régler à la Législature, constitue un crime et un méfait et tendent à la subversion de la Constitution.

CORRUPTION ÉLECTORALE

Condamnation de la corruption **155** L'Assemblée usera de la plus grande sévérité à l'égard de toutes les personnes qui s'impliquent volontairement dans la corruption électorale ou dans les transactions malhonnêtes qui touchent la déclaration d'élection des députés ou leurs tentatives de se faire déclarer élu.

FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE

Charge du greffier relative aux archives **156** Le greffier de l'Assemblée est chargé de la garde des documents et archives de l'Assemblée et il dirige les fonctionnaires, greffiers et employés, sous réserve des directives que lui adresse le président ou l'Assemblée.

Distribution de la liste de rapports **157** À l'ouverture des séances, le greffier de l'Assemblée est chargé de dresser et de remettre à chaque député la liste des rapports et états périodiques que les fonctionnaires, ministères et personnes morales sont tenus de produire à l'Assemblée. La liste mentionne les lois et résolutions qui imposent cette production ainsi que la date prévue de celle-ci.

Embauche d'adjoints supplémentaires **158** Sous réserve de l'approbation du président, le greffier de l'Assemblée engage au début des sessions les adjoints supplémentaires qu'exigent la consignation et la transcription des débats et délibérations ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des affaires publiques.

Charge du légiste **159** Le légiste et conseiller parlementaire de l'Assemblée s'acquitte des charges suivantes :

- a) révisé les projets de loi, y ajoute les notes marginales et les fait imprimer; répond de façon générale de l'exactitude de tous les projets de loi aux diverses étapes;
- b) fait rapport au président du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé :
 - (i) les dispositions des projets de loi d'intérêt privé qui sont inconciliables soit avec les lois d'intérêt général qui touchent le même sujet, soit avec les dispositions habituelles des lois d'intérêt privé qui touchent le même sujet;
 - (ii) les dispositions qui méritent une attention particulière;
 - (iii) les dispositions qui ne semblent pas prévues dans la pétition introductive des projets de loi;
 - (iv) les affaires visées aux articles 100 et 143.
- c) fait rapport au président des comités saisis des projets de loi visés par une formule type de projet de loi, des dispositions qui sont inconciliables avec la formule type et des dispositions extraordinaires dont l'inclusion est proposée.
- d) révisé avant la troisième lecture tous les amendements apportés par un comité.
- e) se charge de l'impression et de l'exactitude des tomes annuels des lois qui sont publiés dans les trente jours de la fin des sessions.

Charge du sergent d'armes de la garde de la masse, du mobilier et des installations de la Chambre de l'Assemblée **160(1)** Le sergent d'armes se charge de la garde de la masse, du mobilier et des installations de la Chambre de l'Assemblée.

Personnes sous la garde du sergent d'armes	160(2) Nul, étranger ou autre, confié à la garde du sergent d'armes n'est libéré, sauf par ordre de l'Assemblée.
Responsabilités du sergent d'armes	160(3) Le sergent d'armes signifie aux intéressés les ordres de l'Assemblée et se charge d'exécuter les mandats que décerne le président.
Le sergent d'armes voit au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'Assemblée	160(4) Le sergent d'armes maintient l'ordre dans les tribunes, couloirs, vestibules et autres locaux. Il est responsable des biens meubles de l'Assemblée. Sous la supervision du président de l'Assemblée, le sergent d'armes assure la sécurité du palais législatif et de ses terrains.
Absence du sergent d'armes	160(5) En cas d'absence du sergent d'armes, les personnes que nomme le président assurent l'intérim.
Direction des portiers et pages	160(6) La direction des portiers et pages au service de l'Assemblée relève du sergent d'armes.
Achèvement des travaux	161 Les hauts fonctionnaires de l'Assemblée sont chargés de terminer les travaux qui sont inachevés à la fin des sessions.

BIBLIOTHÈQUE LÉGISLATIVE

Direction	162 La direction de la bibliothèque, y compris le contrôle de l'accès, l'établissement des heures d'ouverture, la sûreté et la conservation de la collection, relève du bibliothécaire législatif, sous réserve des directives spéciales de l'Assemblée. Le bibliothécaire dépose un rapport annuel à l'Assemblée par l'intermédiaire du président.
Tenue d'un catalogue	163 Sont tenus un catalogue des livres qui appartiennent à la bibliothèque ainsi que les statistiques relatives à la collection et à son utilisation; celles-ci font partie du rapport annuel du bibliothécaire.

Gregory A. Putz
Greffier de l'Assemblée législative

APPENDICES

APPENDICE 1 – CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Préambule

En tant que députés de l'Assemblée législative, nous reconnaissons que nos actions exercent une profonde impression sur la vie des gens de la Saskatchewan. Pour remplir nos obligations et nous acquitter de nos fonctions de manière responsable, nous devons faire preuve d'un engagement aux normes d'éthique les plus élevées.

Déclaration d'engagement

Aux gens de cette province, nous devons l'exécution responsable de nos fonctions officielles afin de promouvoir le bien-être humain et environnemental.

À nos électeurs, nous devons honnêteté, accessibilité, responsabilité, courtoisie et compréhension.

À nos collègues, dans cette Assemblée, nous devons loyauté aux principes communs, respect des différences et équité dans les relations politiques.

Nous croyons que l'objectif fondamental de la charge publique est de servir nos concitoyens avec intégrité afin d'améliorer les conditions économiques et sociales des gens la Saskatchewan.

Nous rejetons la corruption politique et nous refuserons de participer à des pratiques politiques contraires à la déontologie qui tendent à ébranler les traditions démocratiques de notre province et ses institutions.

Déclaration de principes

Les députés de cette Assemblée doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles et régler leurs affaires financières privées de façon à protéger l'intérêt public et à accroître la confiance du public à l'égard du gouvernement et des normes élevées de déontologie dans les charges publiques.

Les députés de cette Assemblée doivent agir non seulement d'une manière légale mais aussi d'une manière qui résistera à l'examen public le plus rigoureux; ni la loi ni le présent code ne sont conçus pour être exhaustifs et, à certaines occasions, les députés devront adopter des normes de conduite plus contraignantes afin de protéger l'intérêt public et d'accroître la confiance du public.

Chaque député de l'Assemblée a la responsabilité individuelle d'empêcher les conflits d'intérêts possibles et réels et doit régler ses affaires financières privées de façon à empêcher que de tels conflits se produisent.

Les députés de l'Assemblée doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles objectivement et sans égard à leurs intérêts personnels ou financiers.

Les députés de l'Assemblée ne doivent pas accepter de cadeaux, d'avantages ou de faveurs, à l'exception de cadeaux d'importance secondaire ou d'hospitalité habituelle de valeur symbolique, comme prévu par la législation.

Les députés de l'Assemblée ne doivent pas profiter personnellement ou retirer un avantage personnel de renseignements obtenus dans le cours de leurs fonctions officielles ou à cause de leurs positions ou résultant desdites fonctions ou positions et qui ne sont pas du domaine public.

Les députés de l'Assemblée ne doivent pas adopter un comportement personnel qui exploite, à des fins privées, leur position ou leur autorité ou qui tendrait à discréditer leur fonction.

Les députés de l'Assemblée ne doivent pas utiliser ou permettre l'utilisation de biens publics ou de services publics à des fins de gain personnel.

Les députés de l'Assemblée ne doivent pas profiter indûment de leur ancienne fonction, lorsqu'ils quittent une charge publique et après l'avoir quittée.

Les députés de l'Assemblée doivent respecter la loi *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, Part IV, Protection of Privacy, autant que possible et de la manière nécessaire dans les circonstances.

Les députés de l'Assemblée s'engagent à la protection des informations des citoyens et informations personnelles concernant la santé d'un citoyen qu'ils reçoivent.

Les députés de l'Assemblée doivent obtenir le consentement écrit d'un citoyen afin de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels et doit déterminer si le citoyen veut partager les informations d'une façon privée ou publiquement.

Les députés de l'Assemblée doivent utiliser le formulaire de consentement requis par ce code avec les modifications appropriées.

Sur demande, un député de l'Assemblée doit fournir une copie du consentement à un autre député de l'Assemblée, à un ministre de la Couronne ou à un organisme public quand ce député demande de l'information ou échange de l'information.

(adopté le 14 octobre 2015)

APPENDICE 2 – FORMULAIRE DE CONSENTEMENT – CODE DE DÉONTOLOGIE

(Date)

À : _____ député de l'Assemblée de la Saskatchewan,
circonscription de _____

CONSENTEMENT

Je _____, de _____, _____
(nom) (adresse) (ville/village)
_____ (numéro de téléphone) _____ (mobile) _____ (courriel)

de la Saskatchewan, consens à ce que vous et vos employés recueilliez ou utilisiez mes renseignements personnels ou mes renseignements personnels de santé aux fins de

et je consens à ce que vous partagiez ces renseignements à un autre député de l'Assemblée, à un ministre de la Couronne, à ses employés ou aux employés du caucus, et je consens à ce que vous recueilliez, utilisiez ou communiquiez des renseignements personnels ou renseignements personnels de santé reliés aux fins mentionnées ci-dessus sans d'autres consentements de ma part si la confidentialité est respectée.

ET

- Je consens à ce que cette information soit divulguée à l'Assemblée législative, au public et aux médias et consens à ce que tout autre député, ministre de la Couronne, ses employés ou les employés du caucus recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels ou renseignements personnels de santé reliés aux fins mentionnées ci-dessus sans d'autres consentements de ma part.

ET

- Je consens aussi à ce que vous envoyiez mon dossier et tous mes renseignements personnels et renseignements personnels de santé à vos successeurs à titre de député de l'Assemblée.

OU

- Quand vous n'êtes plus député, vous devez détruire mon dossier et les renseignements personnels et les renseignements personnels de santé.

Témoin

Signature

APPENDICE 4 – DIRECTIVES MULTIMÉDIAS

Photographie

Que la photographie soit permise dans la Chambre de l'Assemblée à l'appréciation du président, qui fait part de sa décision à l'Assemblée.

Que le photographe ne puisse utiliser les photographies prises dans la Chambre de l'Assemblée que selon les modalités établies par le président.

Que l'usage des photographies à l'extérieur de l'Assemblée législative soit soumis à la permission du député intéressé.
(adopté le 28 avril 1981)

Privilège d'enregistrement

Qu'il soit permis aux médias d'enregistrer et de diffuser les extraits sonores des travaux de l'Assemblée législative.

(adopté le 28 avril 1981)

Lignes directrices de télévision

Que soient établies les lignes directrices qui suivent relatives aux reportages télévisés des travaux de l'Assemblée législative de la Saskatchewan :

1. Les travaux dans la Chambre de l'Assemblée législative, qui débutent par le cortège du président et par la prière et qui se terminent par l'ajournement, y compris les travaux du Comité plénier et du Comité des finances, sont enregistrés et peuvent être diffusés.
2. Seul est enregistré par les caméras audiovisuelles le député qui s'est levé et auquel le président a donné la parole.
3. La prise du député est composée soit de sa tête, soit d'une prise mi-rapprochée qui comprend quelques-uns des députés assis de chaque côté du député qui a la parole.
4. La caméra qui fait face au président a l'antenne lorsque celui-ci est debout. Cette prise d'ensemble est diffusée lorsque le président est debout, entre les prises rapprochées du député qui a la parole et lors des mises aux voix à consigner au procès-verbal.
5. Au cours des travaux du Comité plénier et du Comité des finances, la prise de l'ensemble de la Chambre s'emploie lorsque le président du Comité plénier a la parole et lors des mises aux voix.
6. Les prises rapprochées de la tête du président de séance sont permises lorsque celui-ci rend une décision ou rappelle l'Assemblée à l'ordre.
7. Les prises des applaudissements sont permises; il faut toutefois assurer, avec le plus grand soin, le respect des convenances et du décorum de la Chambre.
8. Les images divisées sont interdites.
9. L'aiguilleur fait produire et diffuser le nom du député qui a la parole ainsi que le nom de sa circonscription ou le titre de son portefeuille.
10. Le président fait respecter les lignes directrices. Les députés devraient adresser au président dans son cabinet les plaintes spécifiques relatives à la diffusion télévisée des travaux de l'Assemblée législative. Les revues générales de la télédiffusion des délibérations devraient être renvoyées au Comité permanent des communications.
11. Le principe général qui sous-tend les lignes directrices veut que les émissions sonores et visuelles présentent les faits avec la plus grande fidélité possible et qu'elles présentent le président et les députés qui prennent la parole dans la Chambre. Les émissions ne devraient ni dramatiser les travaux, ni être de nature éditoriale.
12. Les postes de télévision et les câblodistributeurs peuvent diffuser en direct ou en différé les enregistrements audiovisuels que produit l'Assemblée législative. Les émissions devraient être diffusées de façon discrète, sans déformation volontaire.

13. Les députés ainsi que les membres de la *Press Gallery Association* peuvent s'adresser aux employés de l'Assemblée législative qui commandent l'appareillage afin d'obtenir des copies audiovisuelles des travaux. Les copies sont fournies sans frais; les députés et les journalistes fournissent toutefois leur propre cassette audiovisuelle.
14. Les députés peuvent obtenir des copies des enregistrements audiovisuels de leurs propres discours en Chambre aux fins de diffusion publique; ils peuvent également obtenir et utiliser des copies des discours des autres députés, sous réserve de la permission écrite de ces derniers, adressée au président.
15. Il est interdit d'utiliser les enregistrements audiovisuels des travaux législatifs pendant les élections provinciales en Saskatchewan, y compris les élections partielles.
16. À la suite de la prorogation de chaque session, le greffier de l'Assemblée législative se charge du dépôt de l'enregistrement audiovisuel complet de la session aux archives de la Saskatchewan. L'accès à ces documents est soumis aux conditions établies par l'Assemblée législative en consultation avec les responsables des archives de la Saskatchewan.

(adopté le 28 avril 1981)

APPENDICE 5 – RÉSUMÉ DES RÈGLES OÙ SONT PRÉCISÉES LA DATE, L’HEURE ET D’AUTRES EXIGENCES

Règle	Détails	Limites/Exigences
L’adresse en réponse au discours du Trône		
30(1)	Discours du Trône	1 jour
30(1)	L’adresse en réponse au discours du Trône	1 jour
30(2)	Reprise du débat sur l’adresse en réponse au discours du Trône	6 jours de séance
30(3)	Si un sous-amendement est à l’étude, celui-ci doit être mis aux voix le 4 ^e jour du débat	30 minutes avant l’heure ordinaire de l’ajournement
30(4)	La motion d’adresse en réponse au discours du Trône ne fera pas l’objet d’un sous-amendement ni en ce jour ni après	Le quatrième jour du débat
30(5)	Amendement à l’étude le cinquième jour du débat, l’amendement doit être mis aux voix	30 minutes avant l’heure ordinaire de l’ajournement
30(6)	L’adresse en réponse au discours du Trône ne fera pas l’objet d’un amendement ni en ce jour ni après	le cinquième jour du débat
30(7)	La motion d’adresse en réponse au discours du Trône doit être mise aux voix	Le sixième jour de débat
30(7)	La question de la motion principale doit être mise aux voix le 6 ^e jour du débat portant sur la motion du discours du Trône	30 minutes avant l’heure ordinaire de l’ajournement
Projet de loi de crédits		
32(3)	Projet de loi de crédits lu une deuxième et troisième fois et propositions d’amendement	1 jour
32(5)	Il faut permettre à l’auteur de la motion sur le projet de loi de crédits d’exercer son droit de clore le débat sur la motion portant approbation de la politique budgétaire et tout amendement à cette motion	30 minutes avant l’heure ordinaire de l’ajournement
32(6)	L’auteur de la motion doit clore le débat	20 minutes
Motion portant approbation de la politique budgétaire		
31(2)	Présentation de la politique budgétaire	1 jour
31(5)	Reprise du débat sur la motion portant approbation de la politique budgétaire et sur les propositions d’amendement de la motion	5 jours
31(8)	L’auteur de la motion portant approbation de la politique budgétaire doit pouvoir clore le débat sur cette motion et tout amendement, le cinquième jour dudit débat	30 minutes avant l’heure ordinaire de l’ajournement
31(7)	L’auteur de la motion doit clore le débat	20 minutes
31(6)	Nombre permis d’amendement et de sous-amendement de la motion portant approbation de la politique budgétaire	1
Clôture		
68(1)	Durée de délibération maximale accordée à un député avant la clôture	20 minutes
68(1)	L’heure à laquelle la clôture doit avoir lieu au plus tard	Avant 1 h 00
Motions et amendements		
60(1)	Exigence d’avis de séance des motions portant première lecture des projets de loi, des résolutions, des ordres ou des adresses et des motions visant la constitution des comités	2 jours de séance
Calendrier parlementaire (sauf s’il s’agit de la nouvelle session d’une législature)		
3(2)(a)	Session d’automne	25 jours
3(3)	Session du printemps	40 jours
3(3)(b)	Nombre de jours avant la date fixée pour la clôture de la séance printanière, y compris le jour de clôture et la date de la proposition de la motion portant approbation de la politique budgétaire	30 jours

Règle	Détails	Limites/Exigences
Pétitions		
16(3)(a)	Période de présentation des pétitions	1 heure l'heure ordinaire de l'ajournement
16(3)(c)	Présentation des pétitions / député / jour	1
16(3)(d)	Nombre de présentations sur un sujet pouvant être fait par jour	1
16(4)(h)	Nombre de signatures originales exigées	3 minimum
Débat prioritaire		
28(2)	Demande d'autorisation écrite visant la tenue d'un débat prioritaire	2 heures avant séance
28(8)(a)	L'auteur de la motion	Pas plus d'une heure et il a droit à 15 minutes pour clore le débat
28(8)(b)	Autres députés	45 minutes
28(9)	La motion visant le débat prioritaire doit se conclure	10 minutes avant l'ajournement
Projets de loi d'intérêt privé		
95(1)	Dépôt des pétitions	4 ^e jour de séance
95(2)	Présentation des pétitions	12 ^e jour de séance
95(3)	Dépôt d'un projet loi d'intérêt privé	25 ^e jour de séance
95(1)	Exigences des projets loi d'intérêt privé	Pétition et projet de loi en double
Débat sur les affaires proposées par les députés		
24(1)	Nombre d'affaires ayant préséance en ordre de priorité	2
24(5)	L'avis des affaires prioritaires déposé au plus tard	14 h 30 les mardis
Motions émanant de députés		
26(1)	Motions émanant des députés	Jeudi
26(2)	Avis de motions émanant des députés	Mardi – 14 h 30
27(1)	Mis aux voix des projets de loi d'intérêt public et ordres des députés	Pas plus de trois fois
Privilège		
12(1)	Donner avis au président de son intention de soulever une question de privilège avant l'heure ordinaire de l'ouverture de l'Assemblée	2 heures
12(6)(a)	L'auteur de la motion	Pas plus d'une heure et il a droit à 15 minutes pour clore le débat
12(6)(b)	Autres députés	Ne plus de 45 minutes
12(7)	Aucun ajournement des questions de privilège	10 minutes avant l'ajournement
Projets de loi d'intérêt public		
90(a)	Période accordée aux simples députés pour leur permettre de poser des questions et de faire des commentaires quand un projet de loi a été renvoyé à un Comité plénier des projets de loi par un comité de secteur politique	2 heures
90(b)	Dans la situation mentionnée ci-dessus, avant de céder la parole, les simples députés ne peuvent prendre la parole que pendant la période accordée	20 minutes
90(c)	Limite de temps s'appliquant au ministre qui a la responsabilité du projet de loi	Aucune limite de temps
93(1)	Suspension de projet de loi à la demande de l'Opposition	3 jours de séance
93(1)	Nombre de fois où une demande de suspension de projet de loi peut être présentée	1 fois
Période de questions		
20(1)	Temps alloué à la période des questions	25 minutes
Quorum		
11(1)	Le nombre de députés requis aux fins de l'exercice de l'Assemblée	15 députés

Règle	Détails	Limites/Exigences
Suspension des travaux		
9(3)	La suspension des travaux doit prendre fin avant l'heure ordinaire de l'ajournement	15 minutes
9(5)	Les cloches sonnent avant la fin de la période d'ajournement	5 minutes
Rétablissement des projets de loi d'intérêt public		
94(4)	Une motion visant le rétablissement d'un projet de loi doit être présentée dans les cinq jours de séance précédant le début de la session d'automne de l'Assemblée	Dans les cinq jours de séance
Autres prévisions budgétaires		
38(a)	Durée minimale du débat sur la mise aux voix des prévisions budgétaires la veille de la date fixée pour la clôture de la session	2 heures
38(b)	Total cumulé des heures consacrées au débat sur la mise aux voix des prévisions budgétaires la veille de la date fixée pour la clôture de la session	75 heures
Autres projets de loi désignés		
36(a)	Durée minimale du débat sur la mise aux voix des projets de loi désignés la veille de la date fixée pour la clôture de la session	20 heures
36(b)	Durée minimale du débat sur la mise aux voix des projets de loi désignés complémentaires à l'adoption des prévisions budgétaires la veille de la date fixée pour la clôture de la session	5 heures
Dépôt d'états		
22(2)	Période de préavis pour l'inscription d'une motion visant la présentation d'états au Feuilleton	2 jours
22(4)	Délai pour déposer un ordre de dépôt de documents de l'Assemblée	180 jours civils
Débat de soixante-quinze minutes		
25(1)	Jour de la semaine pour un débat de soixante-quinze minutes	Jeudi
25(3) & 25(5)	Durée totale du débat	75 minutes
25(3)(a)	Durée du débat	65 minutes
25(3)(a)	Période de temps désignée pour l'auteur de la motion	15 minutes
25(3)(a)	Période de temps de débat désignée pour les députés (autres que l'auteur de la motion)	10 minutes
25(3)(b)	Période de questions et commentaires (suit la période de débat)	10 minutes
25(4)	Heure et jour où le dépôt de l'avis relatif au débat de soixante-quinze minutes peut être fait	14 h 30 les jeudis
Président de l'Assemblée		
43(1)(a)	Avis de candidature pour la présidence avant le début de la législature est au plus tard à 17 heures	5 jours avant l'élection
46(4)	Date limite pour tout candidat qui n'a pas été élu à la présidence pour informer le greffier de l'Assemblée de sa candidature au poste de président adjoint au plus tard à 17 heures	1 jour avant l'élection
Comités permanents		
122(2)	Nombre de membres des comités permanents	7
131(3)	Période d'attente au début d'une séance avant d'ajourner celle-ci si un quorum n'est pas réuni	Dans les 15 minutes
131(3)	Afin de favoriser l'obtention du quorum, une séance peut être suspendue	Jusqu'à 10 minutes
136(7)	Limite de temps pour une réponse du gouvernement à un rapport d'un comité	120 jours civils
145(4)	Limite de temps pour faire rapport des opérations importantes au Comité permanent des Sociétés d'État et des organismes centraux	90 jours
149(4)	Échéance pour la fin des enquêtes	6 mois
Déclarations des députés		
18(1)	Attribution de temps aux « Déclarations des députés »	10 minutes
18(2)	Durée des déclarations	90 secondes

Règle	Détails	Limites/Exigences
Déclarations des ministres		
19(1)	Déclarations par les ministres	5 minutes
Questions écrites		
21(2)	Période du dépôt de l'avis pour les questions écrites	5 jours
Vote		
70	Le nombre de députés requis pour demander un vote par appel nominal	2 députés
71(1)(a)	Sur une motion qui fait l'objet de débat, la sonnerie d'appel sonne	30 minutes
71(1)(b)	Sur une motion non susceptible d'être débattue, la sonnerie d'appel sonne	10 minutes
71(2)	En Comité plénier de l'Assemblée la sonnerie d'appel sonne	10 minutes

APPENDICE 6 – CONSEILLER DU PRÉSIDENT

Que le président nomme à son appréciation le conseiller juridique du président.

(adopté le 18 avril 1970)

APPENDICE 7 – ORDONNANCE PROVISOIRE CONCERNANT LA COMPOSITION DU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Le 4 mars 2013, l'Assemblée législative a adopté une ordonnance provisoire visant à accroître la composition du Comité permanent des comptes publics de la façon suivante :

Nonobstant les règles 121 et 141(1), la composition du Comité permanent des comptes publics sera de huit députés, dont deux de l'opposition pour la durée de la vingt-septième législature. *(Adopté le 4 mars 2013)*

Par conséquent, au commencement de la vingt-huitième législature, la présente règle sera rétablie dans sa forme initiale, comme suit :

Comité permanent des comptes publics	142(1) Le Comité permanent des comptes publics est composé d'un président, qui est membre de l'opposition, d'un vice-président, qui est membre du parti au pouvoir, et de cinq autres députés.
--------------------------------------	--